



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO



DEPARTEMENT AFFAIRES ECONOMIQUES ET AGRICULTURES

Projet Elevages et Pastoralisme intégrés et Sécurisés en Afrique de l'Ouest (PEPISAO)

MODULE DE FORMATION DES MAGISTRATS ET DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE SUR LES ENJEUX, DEFIS ET L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES SYSTEMES D'ELEVAGE MOBILES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
SOUS-MODULE 1 : Les enjeux et défis des systèmes d'élevage mobile en Afrique de l'Ouest et au Sahel.....	6
Séquence 1 : Les caractéristiques des systèmes d'élevage mobile en Afrique de l'Ouest et au Sahel.....	7
Fiche 1.1 : Les caractéristiques de l'élevage en Afrique de l'Ouest et au Sahel.....	7
Fiche 1.2 : Le fonctionnement du système d'élevage mobile.....	8
Séquence 2 : Les contraintes majeures et les défis liés à l'élevage mobile en Afrique de l'Ouest et au Sahel.....	13
Fiche 2.1: Les contraintes liées au système d'élevage mobile.....	13
Fiche 2.2 : Les défis liés à l'élevage mobile.....	14
Séquence 3 : Les enjeux des systèmes d'élevage mobile en Afrique de l'Ouest et au Sahel.....	16
Fiche 3.1 : L'Arrêt de la mobilité du bétail dans les pays du sahel : enjeu socio-économique et environnemental.....	16
Fiche 3. 2 : La sécurisation de la mobilité : enjeu économique et sécuritaire.....	17
Fiche 3.3 : L'enjeu économique de la mobilité.....	17
Fiche 3. 4 : L'analyse des tracasseries routières : enjeu économique, sécuritaire et sociale.....	18
SOUS-MODULE 2 : L'encadrement juridique des systèmes d'élevage mobile en Afrique de l'Ouest et au Sahel.....	19
Séquence 1 : Les textes supranationaux.....	20
Fiche 1.1 : La décision A/DEC.5/10/98.....	20
Fiche 1.2 : le Règlement c/reg.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les états membres de la CEDEAO.....	23
Fiche 1.3 : Les accords.....	24
Fiche 1.4 : Le Document de politique.....	24
Fiche 1.5 : Les Déclarations de N'Djamena et de Nouakchott.....	24
Séquence 2 : Les textes nationaux	26
Fiche 2.1 : Le statut juridique des espaces pastoraux.....	27
Fiche 2.2 : Les droits et obligations	32
Fiche 2.3 : Les interdictions/restrictions et sanctions	43
Fiche 2 4 : Les Procédures de gestion des conflits.....	58
SOUS-MODULE 3 : Analyse des cas pratiques.....	62
Séquence 1 : Analyse du cas pratique n°1.....	63
Séquence 2 : Analyse du cas pratique n°2.....	63
CONCLUSION.....	64

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

<u>ANGT</u>	AGENCE NATIONALE DE GESTION DE TRANSHUMANCE
<u>CEDEAO</u>	COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
<u>CCFV</u>	COMMISSION DE CONCILIATION FONCIÈRE VILLAGEOISE
<u>CNT</u>	COMITÉ NATIONAL DE TRANSHUMANCE
<u>COFO</u>	COMMISSION FONCIÈRE
<u>CPT</u>	COMITÉ PRÉFECTORAL DE TRANSHUMANCE
<u>CPC</u>	COMMISSIONS PARITAIRES DE CONCILIATION
<u>DRAEH</u>	DIRECTION RÉGIONALE AGRICULTURE ELEVAGE ET HYDRAULIQUE

INTRODUCTION

En Afrique de l'Ouest et plus particulièrement au Sahel, le pastoralisme est un mode d'élevage basé sur la mobilité du bétail et permet d'assurer l'alimentation des animaux à travers une exploitation itinérante des ressources naturelles. Il occupe une place importante dans le secteur de l'élevage et contribue à la structuration de l'espace économique, social et géographique.

Le pastoralisme concerne 80 à 90% de l'élevage bovin et de 30 à 40% de l'élevage des petits ruminants dans la zone sahélienne. Ce mode de gestion du bétail fondé sur la transhumance en fonction de la disponibilité saisonnière des ressources naturelles pastorales est particulièrement adapté au contexte climatique de cette zone caractérisée par l'aridité des écosystèmes.

Ce type d'élevage qui s'est révélé rentable et compétitif a réussi à préserver un certain équilibre entre le milieu, les hommes et les animaux tout en permettant à certaines communautés de préserver leur identité culturelle.

En dépit de son importance pour l'équilibre socio-économique et écologique de la zone concernée, la transhumance transfrontalière est confrontée à des défis qui entravent son potentiel productif : réduction importante des zones de pâturage liée à l'extension des surfaces cultivées, utilisation à des fins agricoles des espaces pastoraux stratégiques, non prise en compte de l'élevage dans les aménagements hydro-agricoles etc.

Les difficultés d'accès aux ressources naturelles sont aggravées par le changement climatique et les crises sociopolitiques qui affectent la région.

La mobilité des troupeaux, base essentielle de la transhumance est elle-même confrontée à des difficultés lors des déplacements des troupeaux dans la région, en dépit de l'existence de la décision A/DEC. 5/10 du 31 octobre 1998 adoptée par les chefs d'État de la CEDEAO afin de réglementer la transhumance entre les États membres.

En effet, les mouvements de transhumance sont marqués par des tracasseries administratives et parfois par de graves incidents dans les zones d'accueil du fait notamment du non-respect des réglementations nationales et régionales, des dégâts champêtres, de l'exploitation pastorale des aires protégées, le tout débouchant parfois sur des conflits meurtriers.

Pour pallier à cette situation, le Projet Élevages et Pastoralisme Intégrés et Sécurisés en Afrique de l'Ouest (PEPISAO) s'est engagé dans une action visant à renforcer la contribution du pastoralisme et de la transhumance transfrontalière à la sécurité alimentaire et nutritionnelle au développement socio-économique équitable et à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest.

L'élaboration du présent support de formation sur les textes réglementant la transhumance dans les États membres de la CEDEAO élargi à la Mauritanie et au Tchad s'inscrit dans le cadre du renforcement des capacités des magistrats et des agents des forces de défense et de sécurité en Afrique de l'ouest et au sahel.

Le document comporte trois sous-modules, répartis en séquences et portant sur :

1

Les enjeux et défis des systèmes d'élevage mobiles en Afrique de l'Ouest et au Sahel

2

L'encadrement juridique des systèmes d'élevage mobiles en Afrique de l'Ouest et au Sahel

3

L'analyse des cas pratiques

SOUS- MODULE 1

LES ENJEUX ET DÉFIS DES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- 1:** AMENER LES MAGISTRATS ET FDS À MIEUX COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL
- 2:** AMENER LES MAGISTRATS ET FDS À MIEUX INTERNALISER LES ENJEUX MAJEURS DES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILES POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DES TEXTES



SÉQUENCE 1

LES CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL

COMPÉTENCES RECHERCHÉES :

- Connaître l'importance des systèmes d'élevage mobiles dans les économies nationales et sous régionale
- Comprendre le fonctionnement des systèmes d'élevage mobiles

FICHE 1.1: LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLEVAGE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL

Il existe deux grands types de systèmes de production animale à savoir le système extensif (mobile) et le système intensif (sédentaire). On peut combiner ces deux systèmes pour avoir un système semi extensif ou semi intensif.

En Afrique de l'Ouest et au Sahel, l'élevage est caractérisé par un système de production animale dominé par le mode non sédentaire reposant sur la valorisation des pâturages naturels. En effet, 70 à 90 % du cheptel bovin et 30 à 40 % de celui des petits ruminants y sont élevés selon le système pastoral transhumant et nomade (CSAO-OCDE, CEDEAO, 2008).

Il émerge un mode d'élevage intensif ou semi-intensif dans quelques régions surtout côtières (fermes laitières, d'embouche, ranch etc.) et autour des grandes agglomérations sahéniennes.

Ce système dominant s'exerce dans des conditions de productivité limitée par la sensibilité aux variations climatiques (espace entre mises bas impacté par les sécheresses) et des pertes récurrentes d'animaux liées surtout aux vols de bétail dans les zones d'insécurité.

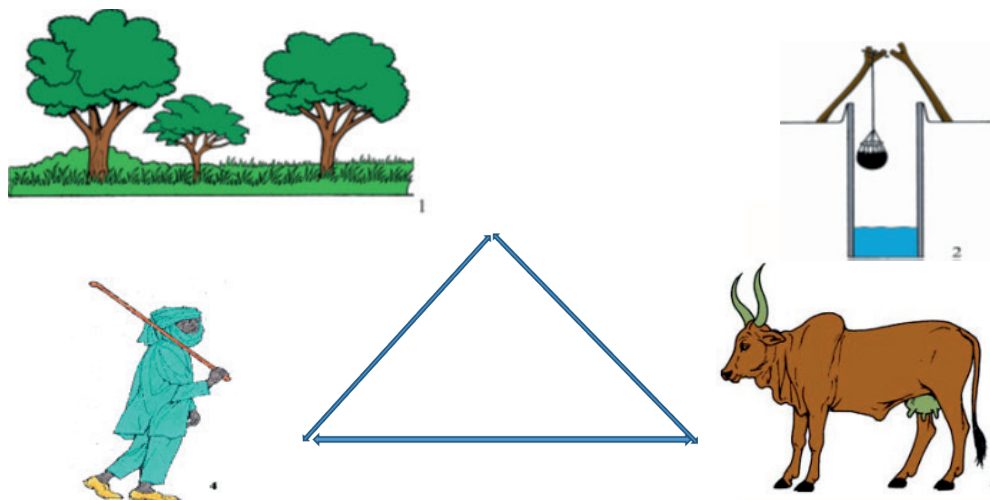
Avec un cheptel estimé à environ plus de 500 millions de ruminants dans la région (FAO, 2019), le système d'élevage mobile occupe plus de 20 millions de personnes et contribue pour environ 5% du PIB régional et 15 % de PIB dans les pays sahéniens. Il est pourvoyeur de 25 % du PIB Agricole régional, 40% à 50% dans les pays sahéniens et contribue pour une production annuelle de lait de plus de 5 milliards de litres, permettant de couvrir environ 70% des besoins de la région. Plus de 15 % des recettes d'exportation de certains pays du Sahel proviennent de l'élevage, lequel couvre 90% de besoins en viande rouge, par ailleurs.

Sur les plans social et culturel, le pastoralisme est une pratique de promotion culturelle qui assure un brassage interculturel, une sécurité alimentaire, un bien-être social et à travers duquel s'effectuent des rites intergénérationnels de transfert du savoir-faire et savoir - vivre endogènes.

Du point de vue épidémiologique et génétique, le pastoralisme est une pratique d'évitement de certaines épizooties et aussi d'amélioration des races favorisée par des rencontres de troupeaux de différentes performances.

FICHE 1.2 : LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ÉLEVAGE MOBILE

L'élevage mobile repose sur trois (03) piliers fondamentaux que sont l'animal, l'alimentation et l'homme. Ces trois piliers sont étroitement liés et s'imbriquent entre eux. Ils constituent un SYSTEME de production cohérent.

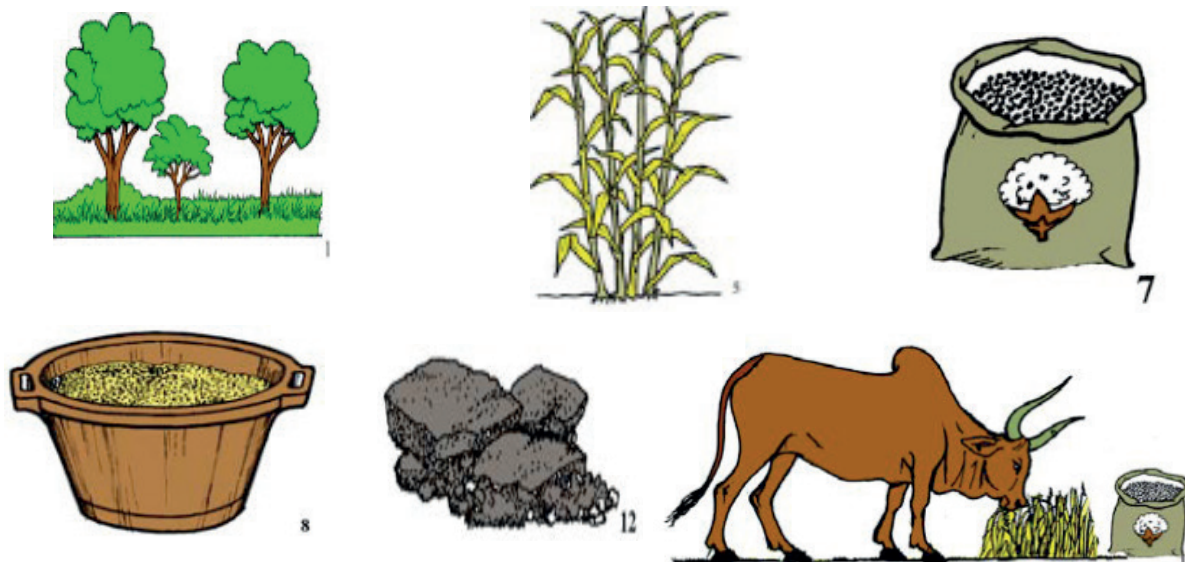


Les ressources alimentaires les plus utilisées par le bétail sont : les pâturages naturels (herbes, arbres), les résidus de récolte (pailles, tiges, fanes, drèches..), les sous produits agro industriels (sons de riz, blé, les tourteaux,), les minéraux et les restes de ménage.

Les pâturages naturels constituent la base de l'alimentation des ruminants dans ce système. Dans le système de digestion des ruminants, la présence du fourrage grossier est obligatoire pour assurer la rumination.

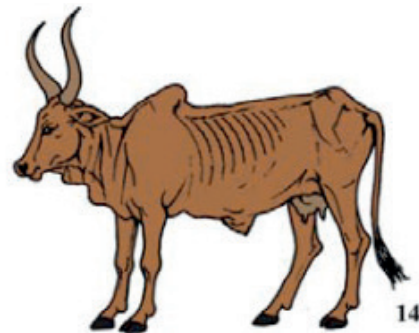
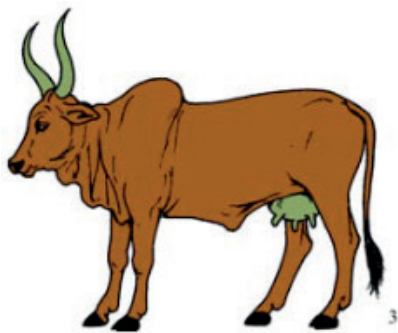
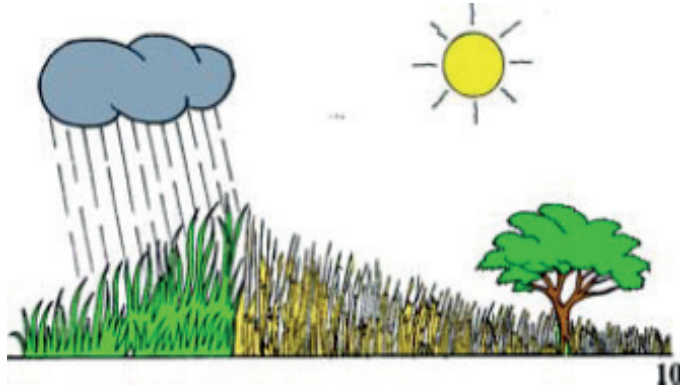
En effet, il faut cinq (5) conditions pour que la rumination se fasse normalement :

- » Animal au repos
- » Animal en bonne santé
- » Alimentation suffisante
- » Présence de l'eau
- » Présence obligatoire de fourrage grossier (dans certains pays du sahel, les éleveurs à défaut de fourrage grossier, utilisent le carton)



En Afrique de l'Ouest et au Sahel, l'aliment de base des animaux reste le pâturage naturel qui est fonction de plusieurs facteurs. Parmi ces pâturages naturels, les herbes annuelles restent prépondérantes.

Dynamique de la végétation des herbes annuelles :

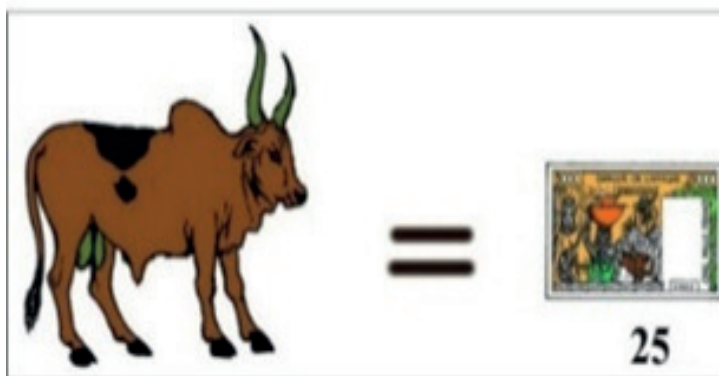
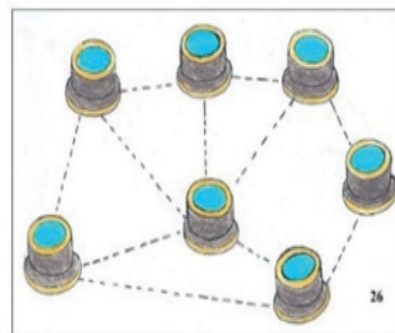
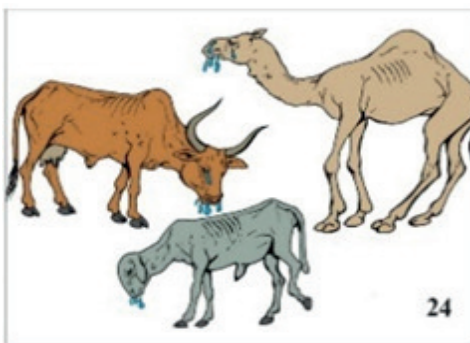
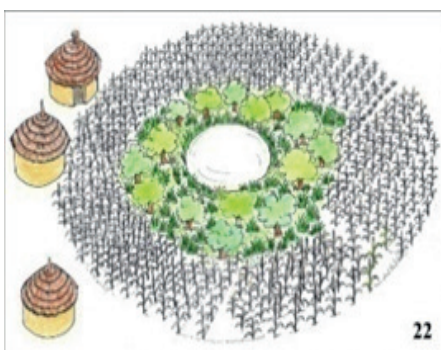


La quantité de biomasse produite chaque année varie selon la pluviométrie (la quantité d'eau qui tombe, sa répartition dans le temps et dans l'espace) et le substrat (texture et structure du sol et du relief). Il existe des variations annuelles et interannuelles et ceci constitue une caractéristique du sahel, à savoir une alternance d'années très pluvieuses, des années moyennement pluvieuses et des années très déficitaires dites années de sécheresse.



Pour pallier aux variations des ressources et à leur dispersion dans l'espace, la stratégie fondamentale adoptée par les producteurs consiste à la mobilité des animaux.

Il existe plusieurs formes de mobilité (la transhumance, le nomadisme, l'exode)



Encadré n°1 :

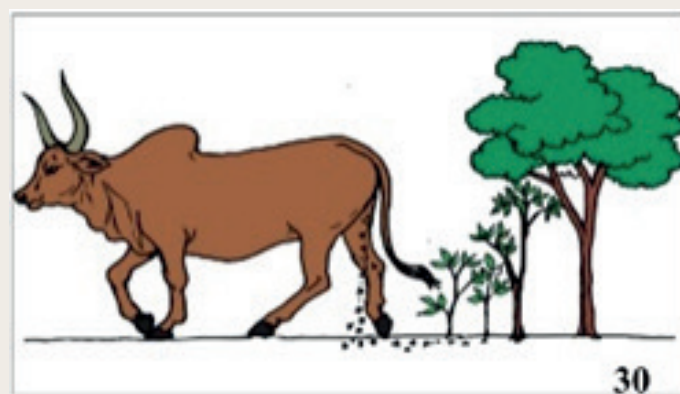
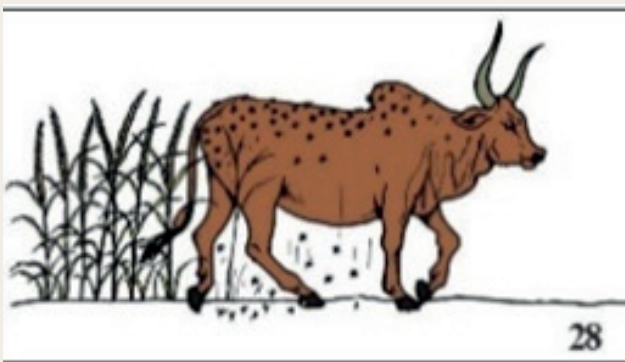
- ▶ **ranshumance** : déplacements saisonniers des animaux avec 2 principes : avoir un terroir d'attache, avoir l'intention de revenir au terroir d'attache. La transhumance peut être interne (nationale), transfrontalière (2 à plusieurs pays). En période de transhumance ; une partie du troupeau peut rester dans le terroir d'attache, la totalité du troupeau peut être engagée. De même, une partie seulement de la famille peut être engagée, le reste campe dans le terroir d'attache. Parfois aucun membre de la famille ne part, il est alors fait recours à aux bergers salariés
- ▶ **Nomadisme** : il existe un point de départ mais le point d'arrivée n'est pas nécessairement connu et l'esprit de retour n'existe pas. Tout le troupeau part avec l'ensemble de la famille. Toutefois des formes intermédiaires entre transhumance et nomadisme se développent de plus en plus dans les pays sahéliens comme dans les pays côtiers
- ▶ **Exode/Émigration** : au départ il s'agit de transhumants qui pour diverses raisons restent définitivement dans les pays d'accueil

La mobilité s'organise aussi bien en amont qu'en aval. Elle ne se fait pas au hasard, il existe un système d'informations sur les itinéraires et autres éléments.

Les grands groupes de raisons qui peuvent pousser un éleveur à se déplacer sont :

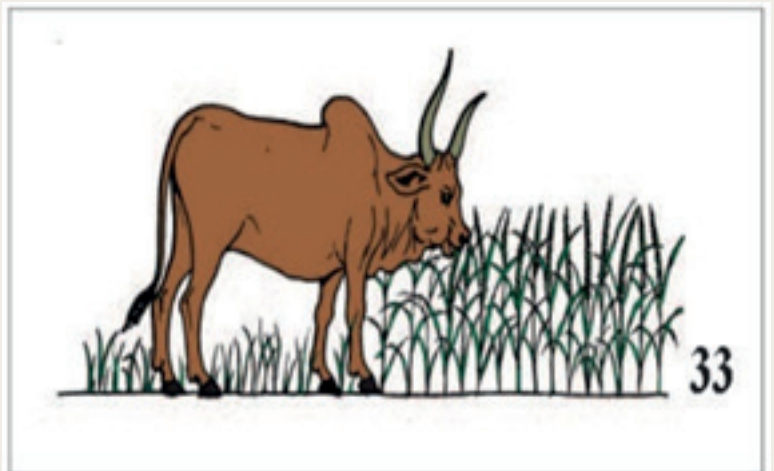
Raisons de production : recherche de pâturages, eau, sels, santé des animaux

- Raisons de sécurité : fuite des maladies, vols, conflits, guerres
- Raisons économiques : recherche de marchés plus rémunérateurs
- Raisons de politique de développement économique : aménagement
- La mobilité des animaux présente des avantages comparatifs comme :
 - Le nettoyage de la brousse pour favoriser une meilleure pousse des herbes
 - Le transport des graines herbacées d'une zone à une autre
 - L'enfouissement des graines herbacées
 - L'apport de fumure organique
 - La régénération arborée
 - L'approvisionnement des marchés à bétail



Le manque de mobilité a des effets négatifs :

- Le surpâturage en début d'hivernage
- La diminution des semences au moment de la fructification des herbes
- La dégradation des sols dans les enclaves pastorales pendant l'hivernage



SÉQUENCE 2

LES CONTRAINTES MAJEURES ET LES DÉFIS LIÉS AUX SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL

COMPÉTENCES RECHERCHÉES :

- Connaître les contraintes majeures auxquelles font face les systèmes d'élevage mobiles en Afrique de l'Ouest et au Sahel
- Comprendre les défis que les systèmes d'élevage mobiles en Afrique de l'Ouest et au Sahel font face ;
- Être capable de vulgariser les connaissances acquises sur le système d'élevage mobile en Afrique de l'ouest et au sahel.

FICHE 2.1: LES CONTRAINTES LIÉES AUX SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILES

L'élevage mobile en Afrique de l'Ouest et au sahel se heurte à de multiples contraintes notamment :

- L'amenuisement des ressources naturelles sources principales de l'alimentation des animaux du fait de : (la croissance continue de la population humaine et du cheptel, de la dégradation de l'environnement en lien avec le changement climatique, de l'avancée des fronts agricoles) ;
- L'incomplétude des réformes politique dans les domaines du foncier pastoral, et de la décentralisation ;
- Les imperfections des marchés (flambées des prix et variations saisonnières) ;
- La dégradation du contexte sécuritaire dans la sous-région avec l'apparition de l'extrémisme violent et des enlèvements (kidnapping) des éleveurs, les vols d'animaux ou de troupeaux sous toutes ses formes ;
- L'incohérence des politiques sectorielles reléguant parfois l'élevage au dernier rang en matière d'investissement ;
- La récurrence de conflits entre usagers des ressources naturelles et qui se complexifient avec l'insécurité ambiante dans la région et son cortège de stigmatisation.
- La non-sécurisation des espaces pastoraux et la remise en cause des accords sociaux sur les parcours (aires de pâturage, aires de repos, couloirs de passage)
- L'insuffisance des équipements pastoraux (points d'eau, parcs, banques d'aliments bétail,
- Un accès limité aux services sociaux de base (école, centres de santé humaine et animale)
- La pollution des parcours pastoraux par les industries extractives (produits toxiques) et les intrants agricoles (pesticides, herbicides et engrais chimiques)

FICHE 2.2 : LES DÉFIS LIÉS À L'ÉLEVAGE MOBILE

Plusieurs défis sont à relever afin de redonner à l'élevage mobile sa place dans le développement. Ces défis sont liés à l'environnement, aux politiques publiques, à la sécurité sous toutes ses formes, à la survie du troupeau, à l'organisation des acteurs eux-mêmes ainsi qu'aux textes et à la communication.

2.2.1: Défis liés à l'environnement

- La dégradation du couvert végétal (herbacé et arboré) très accentué ;
- L'assèchement très rapide des points d'eau naturels ;
- La toxicité des points d'eau et des aires de pâturage ;
- L'accès difficile aux zones de pâturage dû à l'obstruction des couloirs de passage.

2.2.2 : Défis d'accès aux intrants de production et de matériel d'élevage

- Indisponibilité de la matière première liée à la pluviométrie
- Cherté des intrants (cout d'achat, de transport)
- Mainmise sur les intrants de production par les puissantes organisations avec lesquelles les éleveurs sont obligés de sous-traiter.

En matière de politiques nationales, sous régionales et régionales, l'élevage mobile reste confronté :

- A la difficulté d'application de certains textes de lois ;
- A l'inadéquation de certains textes à la réalité de terrain ;
- A la faiblesse des politiques d'aménagement ;
- Au non-respect des textes (régional) par les États et aussi par les acteurs eux-mêmes ;
- A la difficulté de promouvoir une vision partagée sur les options de sécurisation des systèmes d'élevage mobiles ;
- A l'indélicatesse/abus de certains agents en missions de contrôle

2.2.3 : Défis sécuritaires

Parmi les secteurs les plus affectés par les fléaux d'insécurité de notre temps, il y a bel et bien le pastoralisme. Il est sujet :

- A l'extrémisme violent ;
- A la criminalité pastorale;
- Aux déplacements massifs des populations ;
- Au vol de bétail ;
- Aux kidnappings/ enlèvements des éleveurs contre rançon ;
- Aux risques d'enrôlement par les groupes armés
- A la stigmatisation des éleveurs
- Aux déguerpissements des éleveurs

2.2.4: Les défis liés à la pratique du pastoralisme (survie du système)

L'un des défis majeurs du pastoralisme est la survie même de l'activité. En effet, dans un environnement de plus en plus moderne, la jeune génération s'adapte très mal au mode traditionnel de l'élevage. Le transfert de pratique de génération en génération semble compromis. Aujourd'hui, l'on peut craindre une menace de recul de la pratique traditionnelle de l'élevage au profit de la sédentarisation/ ranching ou autres pratiques dites modernes.

2.2.5: Les défis liés au leadership

Les conflits de leadership liés à la pluralité des organisations socio-professionnelles autour du pastoralisme ne sont pas souvent de nature à apaiser la pratique. En effet, si la pluralité des structures pastorales peut dénoter de la vivacité de l'activité, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue en même temps un défi majeur autour des enjeux stratégiques. La question de représentativité des organisations pastorales pose de sérieux problèmes aussi bien à l'État central qu'aux éleveurs eux-mêmes

2.2.6 : Un dernier défi, non des moindres est celui lié au mode de traitement des dossiers

- Comment traitons-nous les faits liés à l'élevage mobile ?
- Quel traitement faisons-nous des conflits en lien avec le pastoralisme ?
- Comment les dossiers liés à l'élevage mobile sont traités à tous les niveaux

Ce dernier défi incombe aux magistrats et FDS, appelés à traiter constamment les aspects critiques de l'élevage mobile et aussi et surtout de changer la perception qu'ont certains acteurs et certains politiques du pastoralisme et de l'éleveur.



COMPÉTENCES RECHERCHÉES :

- Connaître les enjeux majeurs liés aux systèmes d'élevage mobiles en Afrique de l'Ouest et au Sahel
- Contribuer à une meilleure application des textes sur le pastoralisme

FICHE 3.1: L'ARRÊT DE LA MOBILITÉ DU BÉTAIL DANS LES PAYS DU SAHEL, UN ENJEU SOCIO-ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Après la sécheresse des années 1973, les éleveurs ont été considérés comme étant les responsables de la dégradation de l'environnement. Ils sont incapables de gérer et de partager les ressources communes. Certes la transhumance fait face à de multiples difficultés auxquelles la mobilité fait face ainsi que les risques de conflits qu'elle peut engendrer. Face à ces constats, beaucoup d'acteurs (dans le Sahel comme dans certains pays côtiers) pensent qu'il vaut mieux arrêter la mobilité et sédentariser l'élevage. Il est donc important de bien comprendre les implications d'une telle politique avant de conclure sur la nécessité des réformes engagées dans certains États en matière de mobilité du bétail.

Dès lors une question reste posée : Est-ce que l'arrêt de la mobilité du bétail est une option *qui est viable d'un point de vue économique, social et environnemental, tant au Sahel que dans les pays côtiers ?*

Au Sénégal, une expérience a été menée pour tester un système où les pâturages seraient divisés en parcelles et de contrôler leur utilisation. Les animaux devaient arrêter d'être mobiles et rester à l'intérieur des parcelles. Après douze (12) ans d'expérimentation (1981 à 1992), des études comparatives ont été menées pour tirer des leçons et des conclusions :

- Il y avait régulièrement une inadéquation entre le pâturage disponible qui changeait chaque année et les charges animales qui, elles, étaient fixes
- Au niveau de la quantité, les pâturages dans les parcelles n'étaient pas plus abondants qu'à l'extérieur des parcelles, dans le pâturage communautaire
- Au niveau de la qualité des pâturages, l'inadéquation entre les charges animales et la biomasse disponible a entraîné un appauvrissement de la végétation
- En ce qui concerne les arbres, la situation a été meilleure dans les parcelles, mais dans des proportions limitées
- Les animaux étaient un peu en meilleur état dans les parcelles, mais en mauvaise année ils étaient beaucoup moins résistants
- Les éleveurs des parcelles n'ont pas fonctionné sur le principe de réciprocité avec les autres éleveurs, ce qui a abouti à de nombreuses tensions

L'arrêt de la mobilité pourrait entraîner une perte de productivité du cheptel national et une diminution de l'offre en viande provenant des transhumants

Leçon 1 : Au Sahel, l'arrêt de la mobilité des troupeaux n'a pas nécessairement d'effets positifs sur l'environnement,

Leçon 2 : La mobilité reste une condition essentielle à la gestion des déséquilibres en milieu sahélien

Leçon 3 : L'arrêt de la mobilité implique une privatisation des pâturages qui poserait de nombreux problèmes au Sahel

Leçon 4 : l'arrêt de la mobilité pourrait avoir des conséquences sur les économies nationales des pays de départ comme dans les pays d'accueil.

FICHE 3.2 : LA SÉCURISATION DE LA MOBILITÉ, UN ENJEU ÉCONOMIQUE ET SÉCURITAIRE

L'analyse de l'enjeu sur l'arrêt de la mobilité montre qu'il n'y a pas vraiment d'alternative évidente à la mobilité du bétail, tant au Sahel que dans les pays côtiers. Il est donc important de se pencher sur la question de la sécurisation de la mobilité et sur les différentes dimensions à prendre en compte dans cette sécurisation de la mobilité.

Etude de cas :

Région fictive à traverser

- La mise en place de couloirs à bétail est une nécessité absolue
- La sécurisation des couloirs est un processus exigeant et il y a donc urgence à le faire, avant que ce soit trop tard
- Pour être fonctionnels, les couloirs doivent être équipés
- La sécurisation des couloirs est nécessaire, mais non suffisante

Leçon 1 : La sécurisation de la mobilité comporte plusieurs exigences qui doivent toutes être remplies

Leçon 2 : Le travail qui reste pour sécuriser les couloirs est considérable et il y a urgence

Leçon 3 : Il faut aussi sécuriser les ressources pastorales à l'extérieur des couloirs dans les zones d'accueil

FICHE 3.3 : L'ENJEU ÉCONOMIQUE DE LA MOBILITÉ

L'analyse du coût de la mobilité est fondamentale, car la contribution économique des éleveurs mobiles sur l'économie locale est rarement reconnue, surtout que les données chiffrées sur le sujet manquent cruellement

- La transhumance facilite l'intégration régionale, à travers celles des marchés (approvisionnement des marchés des pays côtiers par du bétail des pays sahéliens) : plus de 3 millions de têtes commercialisés chaque année : Lagos seule a besoin 6 000 têtes par jour.
- Les recettes sur les marchés de bétail sont parfois consistantes : plus de 3 millions de Nairas les jours de foire du marché de Katsina au Nord du Nigeria

Les recettes tirées de la fiscalité contrôlée des marchés à bétail contribuent pour plus de 30 % au collectif budgétaire de certaines communes au Nord du Bénin et du Togo

Les transhumants dépensent d'importantes sommes d'argent pour acquérir des biens et services le long des couloirs de transhumance (près d'un million de FCA par convoi chaque année) (cf :étude

Leçon 1 : La mobilité implique un coût financier qui se reflète dans les budgets importants dépensés par les transhumants et qui sont autant d'investissement à l'économie locale

Leçon 2 : La transhumance fournit année après année un apport considérable à l'économie locale qui bénéficie à de nombreux acteurs et contribue à créer de l'emploi

Leçon 3 : Le budget élevé consacré à l'aliment bétail démontre son importance stratégique pour accompagner la mobilité

FICHE 3.4 : LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES PERSONNES, UN ENJEU ÉCONOMIQUE, SÉCURITAIRE ET SOCIAL

Depuis 2000, les professionnels de la filière bétail viande ont constaté une augmentation des tracasseries routières qui entravent leur activité, c'est ainsi qu'en 2008, La Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) a organisé, du 6 au 10 juin 2008 sur l'axe routier Bamako – Dakar, long de 1325 kilomètres, un voyage d'étude sur les tracasseries administratives et routières dans les échanges commerciaux agricoles et régionaux. Ce voyage a été organisé avec l'appui du Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale (CTA) et en collaboration avec l'Observatoire Régional du Bétail et de la Viande en Afrique de l'Ouest et du Centre (ORBV/AOC) et le Réseau des Journalistes Agricoles de l'Afrique de l'Ouest.

DE CE VOYAGE LES PRINCIPALES CONCLUSIONS SONT :

- **La persistance des tracasseries administratives et des pratiques Anormales**
- **Les entraves à la fluidité des échanges** (qui ne résultent pas de l'absence de textes, mais plutôt de leur non application).
- **La non-application ou la non-compréhension de l'intégration** (qui consacre la libre circulation des biens et des personnes par ceux qui sont chargés d'y veiller notamment la police, la gendarmerie et la douane).
- **La difficulté de quantifier les pertes et préjudices occasionnés** (par les tracasseries administratives et routières. En effet il s'avère difficile de quantifier les pertes de temps subies sur cet axe parce que s'il est aisé d'évaluer de manière précise les pertes de temps au niveau des postes réguliers, il est en revanche difficile de les quantifier au niveau des barrages fictifs).

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS :

- La réduction du nombre de postes de contrôle sur l'axe Bamako Dakar
- La mise en place de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA). L'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) a été mis en place par la CEDEAO et l'UEMOA avec l'appui financier des États-Unis et la Banque Mondiale. (Etude IRLI)

SOUS- MODULE 2

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- 1** : AMENER LES MAGISTRATS ET FDS À MIEUX INTERNALISER LE CONTENU DES TEXTES SUPRANATIONAUX RELATIFS AU PASTORALISME
- 2** : AMENER LES MAGISTRATS ET FDS À MIEUX COMPRENDRE LE CONTENU DES TEXTES NATIONAUX RELATIFS AU PASTORALISME



SÉQUENCE

1

LES CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE MOBILES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU SAHEL

COMPÉTENCES RECHERCHÉES :

- Connaître les droits des acteurs prévus dans les textes communautaires
- Connaître les obligations, les restrictions, les interdictions et les sanctions applicables aux acteurs
- Connaître les modes de gestion des conflits au regard des textes communautaires

Les textes supranationaux relatifs au pastoralisme et à la transhumance sont essentiellement la décision A/DEC, son règlement d'application, les accords bilatéraux, les accords de coopération transfrontalière, les différents protocoles d'ententes auxquels on peut associer les documents de politique et les déclarations.

FICHE 1.1 : LA DÉCISION A/DEC.5/10/98

Elle fixe et encadre la transhumance transfrontalière entre les pays de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAEO). Elle consacre la reconnaissance explicite de la transhumance Transfrontalière : « **Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par la présente Décision** ». (Art 3)

1.1.1 : Les droits et obligations prévus par la décision A/DEC.5/10/98 et son règlement d'application c/reg.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la transhumance entre les États membres de la CEDEAO

Droits des éleveurs	Obligations des éleveurs	Obligation des Etats
<p>1. Ils ont le droit d'exercice de la transhumance transfrontalière dans l'espace communautaire. (Art8)</p>	<p>1. Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO (CIT). (Art5 de la décision A/DEC)</p>	<p>Les pistes de transhumance sont définies par les États, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO. (Art7 de la décision A/DEC)</p> <p>L'Etat garantit la sécurité des éleveurs régulièrement admis</p>
<p>2. Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. (Art16 de la décision A/DEC)</p>	<p>2. La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage. (Art10) de la décision A/DEC</p>	<p>Les animaux en divagation seront appréhendés par les autorités compétentes et conduites en fourrière</p> <p>Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats</p>
	<p>Le franchissement des frontières et le pâturage se font exclusivement de jour.</p> <p>Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail.</p>	<p>Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone</p> <p>Les pays d'accueil ont (doivent) constitué des comités de gestion de la transhumance très actifs depuis le niveau national jusqu'au niveau local (commune, canton, village) souvent avec les associations des éleveurs pour le règlement des différends entre les acteurs.</p>

NB : La décision A/DEC ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation (Art4)

Important !

L'objet du CIT :

- permettre un contrôle des départs des transhumants ;
- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux ;
- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Le contenu du CIT :

Composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale.

La délivrance :

Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

1.1.3 : Les interdictions et les restrictions prévues par les décisions A/DEC

Selon la décision A/DEC, l'entrée et la sortie de chaque pays est soumise à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO (CIT).

Les pasteurs une fois en transhumance hors de leur pays d'origine sont astreints à respecter un certain nombre de règles, entre autres :

- le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour (**Art8**) ;
- dans certains pays, le quota de nombre d'animaux est bien précisé, ce qui limite le nombre de candidats pour la transhumance. (Cas du Bénin,)

1.1.4 : Les sanctions prévues par la décision A/DEC

- Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné. (**Art 9**)
- Les animaux en divagation seront appréhendés par les autorités compétentes et conduits en fourrière, sans préjudice de l'application à leur propriétaire et gardiens des sanctions prévues par les législations sur la divagation des animaux en vigueur dans l'Etat concerné. (**Art 13**)

1.1.5 : Les Procédure de gestion des conflits fonciers Prévues par la décision A/dec.

- Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci. (**Art17**)
- En cas de non conciliation, le différend est tranché par les tribunaux compétents. (**Art19**)

FICHE 1.2 : LE RÈGLEMENT C/REG.3/01/03 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO

1.2.1 : Les obligations prévues par le Règlement c/reg.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les états membres de la CEDEAO

Les Etats membres mettront en œuvre les mesures ci-après :

a) L'organisation des campagnes ou des sessions d'information, de communication de sensibilisation, de formation et d'éducation en faveur des éleveurs transhumants et des différents acteurs impliqués dans la transhumance au niveau des zones de départ, de transit et d'accueil des troupeaux transhumants ;

b) la mise en place et/ou la dynamisation des organisations pastorales au niveau national notamment les associations d'éleveurs afin qu'elles contribuent à une meilleure gestion de la transhumance, ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits liés à la transhumance ;

c) la mise en place des organes nationaux (comités, réseaux ou toute autres structures) de gestion, de suivi et d'évaluation de la transhumance

d) le respect strict par les Etats, les éleveurs, les transhumants, les agriculteurs et les autres composantes de la société rurale :

- De la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres ainsi que des protocoles, conventions et décisions de la CEDEAO, notamment ceux relatifs à la libre circulation des personnes et des biens et au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité,
- Des législations et réglementations en vigueur dans les pays ainsi que des engagements bilatéraux et multilatéraux notamment en ce qui concerne les domaines de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement;(Art1)

1.2.2 : Les autres obligations prévues par le Règlement c/reg.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les états membres de la CEDEAO

Les Etats membres de la CEDEAO prendront également les mesures pour assurer :

- De la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres ainsi que des protocoles, conventions et décisions de la CEDEAO, notamment ceux relatifs à la libre circulation des personnes et des biens et au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité,
- Des législations et réglementations en vigueur dans les pays ainsi que des engagements bilatéraux et multilatéraux notamment en ce qui concerne les domaines de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ; **(Art 1)**

FICHE 1.3 : LES ACCORDS

En application des instruments internationaux ou régionaux, certains États de la région ont adopté des accords bilatéraux, des protocoles d'ententes et des coopérations transfrontalières relatifs à la gestion de la transhumance transfrontalière. Ces accords prennent en compte les spécificités des pays engagés.

Au nombre de ces accords, on peut citer :

- l'accord bilatéral du 30 Avril 1998 entre le Mali et le Burkina Faso sur la transhumance;
- l'accord conclu le 26 janvier 2003 entre le Burkina Faso et la République du Niger et portant création d'un Cadre de concertation sur la transhumance transfrontalière.
- Accord révisé sur la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali du 26 janvier 2005
- Protocole d'accord règlementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal du 25 avril 2006
- l'accord bilatéral entre la région de Maradi et la région de Katsina sur la transhumance; Maradi le 25 juillet 2017.
- Accord entre le Mali et la Guinée sur la gestion de la transhumance signé en 2022.
- L'accord entre l'Etat de Gigawa et la région de Zinder,, 2022

FICHE 1.4 : LE DOCUMENT DE POLITIQUE

Au niveau continental, les États africains ont adopté en 2011, la Décision CL/DEC.618 (XVIII) relative à la Politique cadre de l'UA sur le pastoralisme dont les principes majeurs sont :

- a.** la reconnaissance des droits des pasteurs,
- b.** le soutien au pastoralisme comme mode de vie et système de production,
- c.** la mise en place de processus politiques,
- d.** la reconnaissance de l'importance de la mobilité du bétail,
- e.** la régionalisation des approches,
- f.** la promotion de la prévention des risques au détriment des réponses d'urgence.

FICHE 1.5 : LES DÉCLARATIONS DE N'DJAMENA ET DE NOUAKCHOTT

S'agissant de la déclaration de N'djamena du 29 Mai 2013 sur la contribution de l'élevage pastoral à la sécurité et au développement des espaces saharo-sahéliens, les Ministres des différents Etats présents ont déclaré que :

- L'avenir des espaces saharo-sahéliens ne peut être conçu sans l'élevage pastoral et ses fonctions irremplaçables de développement économique, social et de gestion de l'environnement et du territoire;
- Ce mode de vie repose sur la mobilité des troupeaux et des familles et leur accès à l'eau, conditions indispensables pour bénéficier des pâturages immenses dont la localisation varie chaque année selon les aléas climatiques.
- Cette mobilité doit être négociée avec les autres usagers de l'espace, en particulier ceux des zones méridionales où les troupeaux trouvent des ressources en saison sèche.

Pour cela ils sont convaincus que :

- la réponse à la demande croissante en produits de l'élevage nécessite à la fois la promotion de l'élevage pastoral transhumant et la recherche d'une bonne articulation avec les différentes formes d'élevage sédentaire qui se développent en zone agricole et autour des villes.
- La mobilité nécessite que les frontières nationales ne soient pas des barrières à la circulation des troupeaux ou des productions animales.

Quant à la déclaration de Nouakchott du 29 octobre 2013 sur le pastoralisme, elle a retenu que les chefs d'États et de gouvernements des six pays sahélo-sahariens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad) ont désormais considéré que :

- La pratique pastorale intègre la valorisation des ressources naturelles des zones marginales, la durabilité de leur gestion, la conservation des sols, la préservation de la biodiversité et l'adaptation à la variabilité climatique;
- Le pastoralisme est vecteur de croissance, de sécurité, de paix, de stabilité et de création d'emploi, et qu'il contribue à faire reculer l'insécurité alimentaire, la malnutrition et la pauvreté dans les territoires qu'il anime et qu'il structure;
- Les espaces pastoraux ont connu, au cours des 50 dernières années, des situations très défavorables, résultant notamment de la réduction du couvert végétal, de l'érosion des sols et de l'extension régulière du front agricole sur les parcours naturels

Pour ce faire, ils ont unanimement affirmé que :

- Le développement de la demande en produits animaux est une opportunité économique majeure pour les communautés pastorales sahéliennes, dans un contexte d'intégration économique régionale croissante.
- Le pastoralisme doit être placé au cœur des priorités des stratégies et politiques de stabilisation, de développement durable et de développement de l'agriculture aux niveaux national et régional, en intégrant les questions de gestion durable et de partage équitable des ressources, d'inclusion politique, de sécurité, de connexion aux marchés, de santé, d'éducation et de genre.

SÉQUENCE

2

LES TEXTES NATIONAUX

Compétences recherchées afin de :

- Connaître les statuts juridiques des fonciers pastoraux nationaux ;
- Connaître les droits prévus par les textes nationaux ;
- Connaître les obligations, les restrictions, les interdictions et les sanctions applicables ;

S'approprier des modes de gestion des conflits ;

Dans ce cadre, nous avons :

- Les codes de l'eau
- Les codes de l'environnement
- Les codes pastoraux
- les codes forestiers
- les codes fonciers et domaniaux
- les codes miniers
- les lois pastorales, ordonnances, arrêtés, décrets etc.

FICHE 2.1 : LE STATUT JURIDIQUE DES ESPACES PASTORAUX

Dans la plupart des pays, les espaces pastoraux dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales relèvent du domaine public des États (Niger, Mali, Burkina Faso, Benin, Togo, Mauritanie et Nigeria). Dans certains pays, ces espaces relèvent à la fois du domaine public des États et des collectivités (Niger, Mali, Burkina Faso, Benin, Togo, Mauritanie) et du domaine privé des États et des collectivités (Guinée), dans d'autres, ils sont à la fois du domaine public et appartiennent aux personnes privées (Cote d'Ivoire et Nigeria).

Cependant, la typologie et l'appellation de ces différents espaces diffèrent selon les pays :



selon l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme du Niger les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public de l'État ou des collectivités territoriales :

- la zone pastorale (au-delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines ;
- les enclaves pastorales et les aires de pâturage ;
- les pistes, chemins et couloirs de passage ;
- les terres salées ;
- les bourgoutières publiques établies le long des cours d'eau.

BN : Tous ces espaces sont des espaces domaniaux. Ils jouissent d'une protection, c'est-à-dire :

- insaisissable (les biens du domaine public ne peuvent pas être saisis même par la justice pour d'autres à plus forte raison une personne physique) ;
- imprescriptible (même si quelqu'un est installé sur des biens du domaine public depuis très longtemps, il ne peut pas se voir reconnaître la propriété de ces biens) ;
- inaliénable (les biens du domaine public ne peuvent pas être vendus ou donnés) ;

Au Niger, on distingue principalement trois espaces pastoraux :

a. Les espaces pastoraux dont la vocation ne change pas quelle que soit la période

Ce sont :

- la zone pastorale,
- les aires de pâturage,
- les enclaves pastorales,
- les bourgoutières
- les espaces abritant les eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales.

b. Les espaces pastoraux servant de déplacement des animaux dans les zones de culture

Le foncier pastoral de transit comprend :

- les pistes d'accès,
- les pistes pastorales,

- les pistes de transhumance,
- les couloirs de passage,
- gîtes de repos,
- et les champs cultivés après leur libération.

c. Les espaces dont la vocation première n'est pas pastorale, mais qui, dans certaines circonstances peuvent être utilisés par les pasteurs après une autorisation administrative

Ce sont:

- les forêts classées,
- les ranchs publics
- et les réserves stratégiques de pâturage ou réserves sylvo-pastorales qui peuvent être rangées dans cette catégorie.

En effet, le pâturage ou le passage des animaux dans les forêts classées est ainsi un droit réglementé, ce qui suppose qu'ils peuvent être autorisés ou interdits par voie réglementaire. Toutefois, en cas de crises graves, notamment la rareté du pâturage liée aux sécheresses, les forêts classées et les ranchs publics peuvent être exploités comme zone refuge des pasteurs et de leurs troupeaux sous réserve que les pasteurs bénéficiaires contribuent à des opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières.

Quant aux réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral, suivant l'ordonnance n°2010-029 relative au pastoralisme au Niger, il s'agit des espaces classés par décret pris en conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et celui en charge des forêts et qui pourront être destinés à des réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral.



la loi no 01-004 du 27 fev 2001 portant charte pastorale du mali dispose en son art 27 : " les espaces pastoraux relevant du domaine de l'État et des collectivités territoriales sont constitués par :

les pâturages herbacés et aériens;

les bourgoutières communautaires;

les terres salées;

les points d'eau;

les gîtes d'étapes".

Le décret du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 01/004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en république du Mali précise que l'État et les collectivités territoriales garantissent aux éleveurs et à leurs organisations, la reconnaissance et la protection des droits d'usage sur les ressources pastorales de leur domaine respectif.

Tout éleveur ou toute organisation d'éleveurs après autorisation de l'Autorité compétente peut mettre en valeur un espace relevant du domaine de l'État ou d'une collectivité territoriale.

La mise en valeur pastorale traditionnelle est constituée par l'exercice habituel et prolongé d'activités pastorales et/ou des mesures tendant à la préservation ou à la restauration de l'environnement, telles que les règles de gestion, la création de points d'eau traditionnels, la mise en défens sur un espace relevant du domaine de l'État ou d'une collectivité territoriale.

La mise en valeur pastorale moderne est l'exercice habituel et prolongé des activités pastorales, accompagné d'aménagements tels que les forages, les puits busés, les mares aménagées, le pare-feu, les plantations d'arbres, la restauration des parcours, la régénération des pâturages, les techniques de lutte antiérosive, sur un espace relevant du domaine de l'État ou des collectivités territoriales.



la loi n°034-2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso précise que l'État et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux. (Art5) la loi n°034-2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso précise que l'État et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux. **(Art 5)**

Au Burkina Faso, les espaces pastoraux sont constitués :

- des espaces affectés à la pâture des animaux,
- des espaces ouverts à la pâture des animaux. **(Art3)**

Constituent des espaces affectés à la pâture des animaux, les espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales. Ce sont :	
Les différents espaces pastoraux affectés à la pâture des animaux	Définitions / caractéristiques
les espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales;	Ce sont des espaces identifiés comme tels par les schémas national, régional ou provincial d'aménagement du territoire ou par le schéma directeur d'aménagement et affectés à la réalisation d'opérations de mise en valeur pastorale.
les espaces de terroir réservés à la pâture ;	Ce sont des espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales. Ils comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les pâturages villageois ou inter-villageois, - les espaces de cure salée - les espaces de bourgou.
les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux.	Ce sont des espaces aménagés et réservés à la pâture des animaux

Les espaces ouverts à la pâture sont des espaces dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux.

Les différents espaces pastoraux affectés à la pâture des animaux	Définitions / caractéristiques
Les espaces forestiers ouverts à la pâture ;	Espaces constitués : - d'une part des espaces de forêts protégées, - et d'autre part des espaces de forêts classées. NB : Les espaces de forêts protégées non mis en culture sont considérés comme espaces sylvopastoraux. Ils sont utilisés sans autorisation préalable pour la pâture des animaux.
Les terres agricoles laissées en jachère ;	Espaces de cultures temporairement laissés au repos en vue de la restauration naturelle de la fertilité des sols. (Idem au Niger)
Les champs de cultures après récoltes.	Espaces de cultures temporairement laissés au repos en vue de la restauration naturelle de la fertilité des sols. (Idem en Guinée, au Niger)



selon la loi n°2018-20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Benin, les pâturages, naturels font partie du domaine public de l'État.

Le code pastoral béninois considère l'espace pastoral naturel comme un domaine *public inaliénable, imprescriptible et insaisissable*, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme. Nul n'a le droit d'accaparer les espaces de pâturages naturels et de s'y installer en empêchant l'accès aux autres usagers.



selon la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial, tous les citoyens togolais ont une égale vocation à accéder aux ressources naturelles en général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements.

Relèvent du domaine forestier de l'État :

- les forêts classées ;
- les forêts protégées constituées par les autres forêts du domaine de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;
- les parcs nationaux et autres aires de protection
- les périmètres de reboisement ;
- les reboisements effectués par l'État en vue de la protection de l'environnement.

Les forêts domaniales sont celles du domaine public et du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les forêts domaniales sont classées conformément au Code forestier. L'acte de classement indique le régime juridique de leur exploitation et l'étendue des droits d'usage des riverains.



la loi du 29 août 1995 portant code pastoral au Guinée distingue 3 catégories de pâturage :

Catégories de pâturage	Caractéristiques
les pâturages naturels ou parcours pastoraux	Les pâturages naturels sont constitués principalement par les portions du domaine forestiers et les espaces cultureux non clos laissés en jachère. (Art7)
les pâturages aménagés	Les pâturages aménagés sont les espaces ayant fait l'objet d'une mise en valeur en vue de la production fourragère. (Art8)
les pâturages post – culturaux	Les pâturages post-cultureux sont des espaces cultivés, temporairement ouverts aux animaux après l'enlèvement des récoltes, dans les limites et les conditions prévues par le présent Code et ses textes d'application. (Art 9)

Les personnes morales de droit public pourront créer des zones pastorales aménagées (appelées) périmètres pastoraux.

L'accès aux périmètres pastoraux sera soumis à des conditions particulières. Leur exploitation se fera conformément à un cahier des charges et pourra donner lieu au paiement d'une taxe ou redevance. **(Art 24)**

Les pâturages communaux sont des terres du domaine privé dont les éleveurs d'une collectivité locale ont la jouissance en nature et en commun à des fins de pâturage. **(Art 27)**

L'exploitation des pâturages communaux pourra, se faire à titre onéreux afin d'assurer la rémunération de services rendus, tel que le gardiennage des troupeaux de la collectivité.

En vue de favoriser le développement des investissements dans le domaine de l'élevage, des parcelles du domaine privé pourront être concédées à des personnes physiques ou morales de droit privé pour l'exploitation des pâturages.

Cette concession sera provisoire et pourra être transformée en concession définitive, après une mise en valeur minimale, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire. **(Art 28)**



selon la loi n° 2016-413 ou 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail, l'Etat crée et aménage, au niveau national, des aires de pâturage exclusives dénommées "zones d'accueil des transhumants" dans le respect de l'équilibre environnemental.

Dans le cadre de la gestion des ressources partagées, ces zones font également l'objet de communication aux pays partenaires. **(Art 6)**

Les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les personnes physiques ou morales sont autorisées à créer des sites de pâturage pouvant accueillir le bétail transhumant. Ces sites de pâturage constituent des espaces privés. Les conditions d'implantation et d'exploitation de ces sites de pâturage privés de même que les modalités de leur publicité sont définies par décret pris en Conseil des Ministres. **(Art7)**

En Mauritanie, la loi n° 2000-044 portant code pastoral dispose en son article 5 : " L'espace pastoral est constitué de l'ensemble des zones où existent des ressources pastorales ainsi que les parcs publics de vaccination et de prophylaxie. Les couloirs de passage permettant aux animaux d'accéder aux ressources pastorales".

Les ressources pastorales en eau, en pâturages herbacés et aériens, en carrière d'amersal ou en terrain à lécher, appartiennent à la Nation, à l'exception de celles qui sont situées dans des propriétés privées collectives ou individuelles. (Art9)

L'espace pastoral est un domaine collectif inaliénable et imprescriptible, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme. **(Art 13)**

Toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastoral est illégale. **(Art 14)**

Aucune concession foncière dans l'espace pastoral ne sera accordée, si elle a pour effet d'entraver l'accès des pasteurs aux ressources pastorales. **(Art15)**

Le décret 2004-024 portant application de la loi 44-2000 du 26 juillet 2000 portant code pastoral précise que les parcs publics de vaccination et de prophylaxie animale et leurs espaces d'accès, les pistes de bétail, les puits et forages liés à l'utilisation des ressources pastorales sont des infrastructures d'utilité pastorale prioritaire au sens de l'article 23 de la loi portant code pastoral. **(Art8)**

L'amersal est une propriété commune de tous les pasteurs et ne peut faire l'objet d'appropriation ou de gestion privative. **(Art27)**



le statut juridique des espaces pastoraux varie selon les Etats fédérés.

Dans certains Etats, les éleveurs pratiquent l'élevage dans les ranchs personnels, privés et publics. C'est le cas des Etats d'Ekiti (ranchs publics) et de Benue (ranchs personnels et privés). Dans d'autres Etats, cette activité est faite dans les réserves publics. C'est le cas de l'Etat de Birnin Kebbi .

Cette activité est régie par des textes juridiques qui sont différents selon les Etats :

- Loi de 2016 portant interdictions du pâturage des bovins et autres ruminants dans l'Etat d'Ekiti
- Loi de 2017 portant l'interdiction des pâturages en plein air et l'établissement de ranchs dans l'Etat de Benue
- Règlement de 1998 sur les réserves de pâturage de l'état de kebbi

FICHE 2.2 : LES DROITS ET OBLIGATIONS

Le droit à la mobilité interne et transfrontalière et l'obligation de se munir d'un CIT avant le franchissement des territoires sont des principes qui sont prévus par tous les textes nationaux.

Cependant, chaque pays présente ses spécificités en termes de droits et obligations.



l'ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme prévoit trois(3) principaux droits des éleveurs sur les ressources pastorales: le droit à la mobilité, le droit d'usage commun et le droit d'usage prioritaire. L'exercice de ces droits est soumis à un certain nombre d'obligations.

Droits à la mobilité	Obligations liées à la mobilité
<p>Le droit à la mobilité est un droit fondamental des éleveurs garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.</p> <p>La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur. (art 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La mobilité doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur et des us et coutumes. (art3 alinea2) - Les pasteurs ont l'obligation de surveillance et de contrôle de leurs animaux. L'exercice des droits pastoraux est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement conformément aux prescriptions des textes en vigueur. (art4)
<p>La reconnaissance du droit à la mobilité des pasteurs a pour corollaire le droit de transhumance du bétail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les pasteurs sont tenus de respecter la réglementation sur la circulation du bétail en zone agricole. - De ce fait, les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de bergers en nombre suffisant et sur la base des normes admises au plan national et sous régional. - Les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par la législation en vigueur dans le pays d'accueil (article 45).
<p>Ainsi, aux termes de l'article 38 de l'ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010, les animaux peuvent se déplacer sur toute l'étendue du territoire national pour les besoins de l'élevage transhumant ou nomade.</p> <p>Dans les couloirs de passage et les aires de pâturage en zone agricole, la circulation du bétail pendant la saison pluvieuse est un droit. La vaine pâture est un droit en milieu rural après la libération des champs.(art30)</p>	<p>Les pasteurs sont tenus de respecter la réglementation sur les forêts et faunes ainsi que les textes réglementant la libre circulation des biens et des personnes tant dans leur terroir d'attache que lorsqu'ils sont en déplacement à l'intérieur de leur pays d'origine.</p>

Droit d'usage commun	Obligations liées au droit d'usage commun
<p>Le droit d'usage commun s'applique aux espaces pastoraux notamment les espaces réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux pâturages et aux pacages des animaux ; - aux déplacements des pasteurs et leurs animaux. - aux eaux et forêts relevant du domaine public ; <p>Les pasteurs, propriétaires ou gardiens du capital bétail, peuvent accéder librement à l'ensemble de ces espaces.</p> <p>Ils jouissent d'un droit usage commun sur l'ensemble de ces espaces. Art 23 de l'Ord N° 93-015</p>	<p>Les communautés de pasteurs sont tenues de contribuer à la mise en valeur de l'espace pastoral en assurant la protection et la réhabilitation des ressources hydrauliques, des pâturages et du couvert végétal. Les autorités locales contrôlent le respect des mesures de protection de l'environnement. (Article 27 l'Ord N° 93-015)</p>

Droit d'Usage Prioritaire	Obligations liées à l'exercice du droit d'Usage Prioritaire
<p>On entend par droits d'usage prioritaire, l'ensemble des droits coutumiers d'occupation, de jouissance et de gestion des ressources naturelles, reconnus aux pasteurs sur leur terroir d'attache, droits reconnus socialement, historiquement et protégés juridiquement.</p>	<p>Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage. (Article 28 de l'Ord N° 93-015)</p>
<p>Le droit d'usage prioritaire est donc reconnu à son titulaire, conformément aux règles et pratiques coutumières qui régissent la gestion des ressources naturelles.</p> <p>Il est constaté par arrêté du président de la commission foncière départementale du ressort, à la suite d'une procédure conduite par ladite commission.</p>	



les droits et obligations des éleveurs relatifs aux déplacements internes, internationaux et à l'accès aux ressources sont prévus par la loi N°01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale.

Droits des éleveurs (déplacement interne)	Obligations des éleveurs (déplacement interne)
<p>Dans l'exercice de leur activité d'élevage, les pasteurs ont le droit de faire déplacer leurs animaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales (Art4).</p>	<p>Les déplacements d'animaux peuvent se faire à l'échelle locale, régionale ou sur toute l'étendue du territoire national tout en respectant en toute saison les aires protégées, les espaces classés ou mis en défens et la police sanitaire des animaux. (Art5)</p>
<p>Les animaux peuvent être déplacés pour les besoins de l'élevage sédentaire, de l'élevage transhumant ou de l'élevage nomade sur toute l'étendue du territoire malien. Le déplacement des animaux se fait sur les pistes pastorales. Celles-ci sont constituées de pistes pastorales locales et de pistes de transhumance.</p> <p>L'utilisation des pistes pastorales constitue à la fois un droit et un devoir pour l'ensemble des pasteurs. Il ne peut être dérogé à l'obligation d'emprunter les pistes pastorales pendant les périodes de culture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'exercice des activités pastorales est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement. - Les pasteurs et les organisations de pasteurs doivent apporter leurs concours à la protection de l'environnement et à la lutte contre la désertification. - Ils doivent contribuer, en collaboration avec les services techniques compétents et les autres utilisateurs, au maintien des écosystèmes naturels, à leur fonctionnement équilibré et à la valorisation de leur potentiel productif.

Droits des éleveurs (Déplacement international)	Obligations des éleveurs (Déplacement international)
<p>Dans le cadre de la politique d'intégration régionale, les déplacements des troupeaux maliens aux fins de transhumance internationale dans les pays voisins du Mali sont autorisés, sauf dispositions contraires et sous réserve des mesures qui pourraient être prises par les Etats concernés. (Art23)</p>	<p>- Les pasteurs ont une obligation générale de surveillance et de contrôle de leurs animaux en déplacement. Ils veillent au respect des biens des autres personnes. (1 au minimum au niveau interne/2 accompagnants en transhumance transfrontalière)</p> <p>- Les gardiens sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par la législation en vigueur</p>
<p>De même, l'entrée et le déplacement de troupeaux des pays voisins sur le territoire malien à des fins de transhumance sont autorisés sous réserve de réciprocité et conformément aux accords bilatéraux et régionaux liant le Mali.</p>	<p>- Les pasteurs en transhumance internationale sont tenus au respect de la législation des pays d'accueil relative notamment aux aires protégées, aux espaces classés ou mis en défens et à la police sanitaire des animaux. (Art24)</p> <p>-La transhumance internationale s'effectue obligatoirement sur les pistes de transhumance des pays concernés. (Art25)</p>

Droits des éleveurs (Accès aux ressources)	Obligations des éleveurs (Accès aux ressources)
<p>Dans le domaine des forêts non classés, l'accès aux pâturages est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. (Art28)</p>	
<p>Les pâturages herbacés et aériens peuvent être exploités par tout pasteur, sous réserve du respect des règles générales relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.</p>	
<p>La fauche et le stockage du foin pour les besoins domestiques sont libres dans le domaine de l'Etat. (Art29)</p>	<p>Les pasteurs, comme les autres utilisateurs de l'espace rural, doivent apporter leur concours à la surveillance du milieu naturel, notamment en matière d'alerte et de lutte contre les feux de brousse et d'alerte à la pollution. (Art13)</p>
<p>Les plaines à fonio sauvage sont d'accès libre aux pasteurs, après le ramassage des graines, à partir d'une date fixée par les collectivités territoriales, en rapport avec les communautés usagères des plaines à fonio. (Art30)</p>	
<p>L'accès aux bourgoutières communautaires est ouvert à tous. (Art31)</p> <p>L'accès des animaux aux terres salées est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. (Art34)</p> <p>Après l'enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux (Art35)</p> <p>L'accès aux jachères est libre pour tous les pasteurs et ne donne lieu, sauf clause contraire convenue entre parties contractantes, à la perception d'aucune taxe ou redevance (Art37).</p> <p>(idem au Burkina Faso et en côte d'ivoire, contraire en Guinée)</p> <p>BN: L'accès des éleveurs aux bourgoutières, terres salées, aux champs en jachères, aux champs après l'enlèvement des récoltes et espaces réservés aux pâturages est libre en principe!</p>	<p>Les pasteurs, comme les autres utilisateurs de l'espace rural, doivent apporter leur concours à la surveillance du milieu naturel, notamment en matière d'alerte et de lutte contre les feux de brousse et d'alerte à la pollution. (Art 13)</p>
<p>L'accès aux ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs du domaine public, en vue de l'abreuvement des animaux, est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. (Art38)</p>	<p>L'exploitation pastorale des ressources en eau doit se faire dans le respect des droits des autres utilisateurs, sans abus ni gaspillage. (Art39)</p>
<p>Lorsque des points d'eau naturels sont aménagés comme points d'eau pastoraux, les pasteurs y ont un droit d'accès prioritaire. (Art40)</p>	<p>L'accès à ces points d'eau peut être soumis au paiement de taxes et redevances. (Art40)</p>



la loi N°034- 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme a prévu les différents droits et obligations des éleveurs sur les espaces affectés à la pâture et les espaces ouverts à la pâture.

Les droits des éleveurs dans les espaces affectés à la pâture	Les obligations des éleveurs dans les espaces affectés à la pâture
<ul style="list-style-type: none"> - Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation. - Ce droit spécial est assimilé à un droit réel. Il porte sur les ressources pastorales et ne préjuge en rien de la propriété du fond de terre. (Art 13) - Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation. (Art16) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'occupation et l'exploitation des parcelles dans la zone pastorale aménagée donnent lieu au paiement d'une redevance (Art21) - En zone pastorale aménagée, l'admission du bétail transhumant est subordonnée à autorisation préalable des communautés de base.
<p>Dans les espaces de terroir réservés à la pâture, les pasteurs accèdent librement aux ressources pastorales. Cependant, les communautés de base en collaboration avec les organisations d'éleveurs concernés, peuvent être autorisées, en vue d'une gestion durable des ressources naturelles, à prévoir des mesures locales d'accès à ces ressources. (Art 14)</p>	<p>Les espaces de terroir réservés à la pâture sont soumis à une gestion concertée entre les organisations de pasteurs et les communautés de base concernées. (Art 22)</p>

Les droits des éleveurs dans les espaces ouverts à la pâture	Les obligations des éleveurs dans les espaces ouverts à la pâture
<ul style="list-style-type: none"> - Dans les espaces ouverts à la pâture, les pasteurs exercent leurs droits concurremment avec les autres exploitants ruraux, dans les conditions prévues par la présente loi et les autres législations sectorielles en vigueur. (Art24) - Dans les espaces du domaine forestier ouverts à la pâture, les pasteurs bénéficient d'un droit d'usage consistant à y faire paître les animaux. Ce droit d'usage est exercé dans le respect de la législation forestière. (Art25) 	<p>En cas de situation de crise alimentaire du bétail dûment constatée par le gouvernement, le conseil des ministres peut par décret, autoriser l'ouverture temporaire de certaines forêts classées à la pâture des animaux. (Art7)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Sauf restrictions particulières résultant des usages locaux ou de l'interdiction expresse du propriétaire, les terres agricoles laissées en jachère sont accessibles à la pâture des animaux. (Art26) - Après l'enlèvement des récoltes, les champs sont ouverts aux animaux pour la vaine pâture. - Le propriétaire du champ peut par convention avec un ou plusieurs éleveurs en décider autrement. Dans ce cas, il est tenu d'en informer les autres pasteurs. <p>NB : Tout exploitant agricole souhaitant conserver les résidus de récoltes est tenu de les enlever ou de les protéger avant la période d'ouverture des champs aux animaux. (Art27)</p>	<p>L'accès des animaux à un champ après les récoltes est subordonné à l'accord préalable de son propriétaire. (Idem en Guinée, au Bénin)</p>



la loi N° 2018-20 du 23 Avril 2018 portant code pastoral a prévu un certain nombre des droits et obligations des éleveurs.

Les droits	Les obligations
Le pastoralisme est un mode d'élevage reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.	Tout pasteur doit surveiller et contrôler ses animaux. Les déplacements des troupeaux transhumants se font obligatoirement à travers les pistes de transhumance.
Les éleveurs transhumants transfrontaliers régulièrement admis sur le territoire béninois bénéficient de la protection des autorités compétentes et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires de la République du Bénin. (Article 53 de la loi de la loi N° 2018-20 du 23 Avril 2018 portant code pastoral en République du Bénin.)	Il est institué un certificat national de transhumance délivré à l'éleveur par le service vétérinaire de son terroir d'attache. Tout éleveur béninois en partance pour la transhumance nationale est tenu de se munir de son certificat national de transhumance. Les transhumants transfrontaliers sont assujettis au paiement d'une taxe d'entrée sur le territoire national dont le montant est fixé par la loi de finances.
L'Etat et les collectivités territoriales, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et pastorales assurent la veille pastorale, notamment pendant les périodes de transhumance.	

POINT D'ATTENTION !

- Le Bénin a incorporé certaines dispositions de la décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, dans son code pastoral. (Idem au Niger)
- Ainsi, conformément à la Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, les candidats à la transhumance transfrontalière en République du Bénin sont tenus de se conformer aux exigences ci-après :
 - Se doter d'un certificat international de transhumance ;
 - Respecter le passage obligatoire pour les couloirs et pistes de transhumance ;
 - Respecter l'obligation de traverser la frontière pendant la journée.
 - Respecter l'obligation d'avoir des bergers en nombre suffisant suivant l'effectif du troupeau
 - Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un pour cinquante têtes de bétail.

NB : Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins deux gardiens (majeurs, 18 ans au minimum).

- Il est institué une caution d'entrée payée par les transhumants transfrontaliers.
- La caution d'entrée est de 1.000 FCFA par tête de petit ruminant et de 5.000 FCFA par tête de gros bétail. Elle constitue une garantie et est remboursable par le receveur percepteur à la sortie du territoire national sur présentation de la quittance originale et d'une attestation de bonne fin de transhumance délivrée par l'Agence Nationale de Gestion de la Transhumance (ANGT).sqg



les différents droits et obligations des éleveurs prévus par l'arrêté interministériel n°001 du 22 Mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance se résument dans le tableau suivant :

Les droits des éleveurs	Les obligations des éleveurs
<p>l'accès au pâturage est un droit du transhumant et de son troupeau exercé de jour suivant les pistes et dans les sites d'accueil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entrée et la sortie des troupeaux transhumants étrangers sur le territoire togolais sont subordonnées à la détention par leurs propriétaires ou les bouviers d'un certificat international de transhumance dûment signé par les autorités administratives du pays dont sont originaires les animaux. (Art 1) - Les éleveurs des pays de la sous-région qui souhaitent venir en transhumance au Togo, sont tenus d'aviser au moins 60 jours à l'avance les autorités togolaises sur l'itinéraire, les postes frontaliers de passage ainsi que de leurs destinations finales. (Art 3) - La sédentarisation des animaux transhumants sur l'ensemble du territoire national est subordonnée à une autorisation préalable du ministre chargé de l'élevage. La demande doit préciser la location et l'itinéraire retenu. (Art 8) - la pâture des troupeaux étrangers sur toute l'étendue du territoire togolais est subordonnée au paiement d'une taxe de pâture qui s'élève à cinq cent (500) Francs par bovin dans chaque préfecture traversée ou des sites d'accueil. (Art 11)



la loi du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail prévoit un certain nombre des droits et obligations relatifs au pastoralisme et à la transhumance.

Droits des éleveurs	Obligations des éleveurs
<p>Le franchissement de la frontière par les troupeaux transhumants se fait de jour aux postes de contrôle prévus à cet effet. (Art8).</p>	<p>Pour être autorisé à entrer sur le territoire national, tout responsable de troupeaux doit remplir les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Être détenteur de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents du pays d'origine ; ✓ Justifier de l'identité et du domicile des propriétaires des animaux ; ✓ Être en possession de documents sanitaires régulièrement délivrés par les services vétérinaires compétents de son pays d'origine attestant d'un statut sanitaire des animaux conforme à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire ; ✓ Être en possession du Certificat International de Transhumance dûment signé par l'autorité compétente du pays d'origine. (Art 10) <p>Tout changement de lieu de pacage du bétail d'une circonscription administrative à une autre est soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente. (Art 13)</p>
<p>Les séjours et déplacements saisonniers sur le territoire national de troupeaux transhumants originaires de pays avec lesquels des accords spécifiques ont été passés peuvent être autorisés. (Article 13)</p>	<p>Pour être autorisés à entrer sur le territoire national, les responsables des troupeaux doivent être en mesure d'indiquer leur destination et de justifier l'accord préalable des autorités des zones d'accueil. (Art 9)</p> <p>Le déplacement pour rejoindre cette zone d'accueil se fait , selon un itinéraire précisé.</p> <p>A défaut, à la demande de leurs propriétaires, les troupeaux peuvent être dirigés dans des zones d'accueil par les responsables des postes d'entrée. (Art 15)</p>
<p>Au cours de la période pastorale le pacage des terrains de cultures récoltées et la transhumance sont autorisés. (Art 8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le pacage de nuit est obligatoire. Les déplacements nocturnes des animaux sont interdits. - Pendant les périodes de pâturage, les animaux sont soit placés dans les parcs clôturés, soit gardés. (Art6) - Le gardiennage des animaux au cours des périodes de pâturage est assuré à raison d'un bouvier pour 50 bovins au plus et d'un berger pour 120 ovins ou caprins au plus. (Art5)
<p>Les terrains non cultivés et les terrains en jachère peuvent être parcourus par des animaux domestiques (Art 4) (idem au Mali, au Burkina, mais contraire en Guinée!)</p>	<p>Au cours de la période de culture, le pacage des terrains de cultures récoltées et la transhumance sont interdits. (Art8 alinea2)</p>

Important !

- Il est instauré dans les régions Nord, Nord-Est, Nord-Ouest, Centre-Nord et Centre et en cas de besoin dans les autres régions, un calendrier agro-pastoral qui précise les dates de début et fin de cycles culturels annuels. Ces dates déterminent la période des cultures et la période pastorale. **(Art 8)**
- Le calendrier agro-pastoral est fixé pour chaque région concernée par un arrêté préfectoral pris après avis des organisations agro-pastorales. **(Art 9)**
- Les domaines privés concédés ou loués par l'Etat et ceux qui ont fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété ne sont pas assujettis aux dispositions de ce calendrier. **(Art 9 alinea2)**



les droits et obligations des éleveurs sont prévus par la loi n° 2000-044 portant code pastoral. L'article 6 de cette loi dispose que " : Le droit d'accès aux ressources pastorales est entendu comme la garantie pour le pasteur de la liberté de passage vers la ressource naturelle. Ce droit comporte toutes les formes de servitudes publiques et privées que nécessite le passage des animaux pour pouvoir utiliser les ressources pastorales dans le respect des lois et règlements en vigueur"

Le droit d'utilisation des ressources est entendu comme la liberté accordée au pasteur d'utiliser, à son profit personnel ou à celui de ses animaux, toutes les ressources de l'espace pastoral dans le respect des normes fixées par les lois et règlements en vigueur. **(Art 7)**

La mobilité pastorale est préservée en toute circonstance et ne peut être limitée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux et des cultures, et ce conformément aux dispositions prévues par la loi. **(Art 10)**

Les pasteurs et leurs animaux jouissent, en toutes circonstances, sauf limitation temporaire prévue au précédent article, de la liberté d'accéder aux ressources pastorales situées sur les espaces autres que ceux affectés provisoirement ou à titre définitif d'un droit d'usage exclusif, accordé à des tiers, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois le pasteur a la charge du gardiennage de nuit de ses animaux. **(Art 11)**

Le libre accès des pasteurs aux ressources pastorales est de droit.

Le pasteur a un droit d'utilisation des ressources pastorales là où elles existent, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux arrangements consensuels des communes, organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs et d'éleveurs. **(Art 7 et 10)**

Quant aux obligations, l'art 13 alinea2 de la même loi a prévu que tout aménagement susceptible d'avoir des effets sur l'environnement est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

La construction d'ouvrages destinés à la collecte des eaux superficielles est soumise à une étude d'impact de ces ouvrages sur le pastoralisme. Cette étude sera entreprise par les services compétents de l'Etat. L'autorisation de réaliser lesdits ouvrages sera accordée après avis du conseil municipal concerné et des entités représentatives des éleveurs et des agriculteurs. **(Art 26)**

La construction d'ouvrages destinés à la collecte des eaux de surface est soumise à une étude d'impact de ces ouvrages sur le pastoralisme.

Les agriculteurs et/ou éleveurs peuvent, à tout moment, saisir l'autorité compétente de la nécessité d'ouvrir des fourrières.

Avant toute autorisation d'ouverture de fourrière, l'autorité compétente doit recueillir l'avis préalable des éleveurs et des agriculteurs. **(Art 14 et 35)**



l'article 2 alinéa 2 de la loi de 2016 portant interdiction du pâturage des bovins et autres ruminants dispose : " le Gouverneur désignera, par ordonnance, les terres de chaque Gouvernement local sur lesquelles le bétail ou d'autres ruminants pourront être autorisés à paître".



Tout indigène de l'État de Benue propriétaire de bétail a le droit de créer un ranch personnel sur ses propres terres. Dans ce cas, il est exempté de faire toute demande d'autorisation de délivrance de permis d'élevage en ranch.

Tout citoyen nigérian propriétaire de bétail et qui ne dispose pas des terres, a le droit de formuler une demande de délivrance d'un permis d'élevage en ranch sur des terres privés. (**Art 10 et 11** de la loi de 2017 portant l'interdiction des pâturages en plein air et l'établissement de ranchs).

Le Département de l'élevage du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles (ci-après dénommé « le Département ») est investi des pouvoirs d'administrer, de réglementer et de contrôler le bétail dans l'État. (**Art 4** loi de 2017 portant l'interdiction des pâturages en plein air et l'établissement de ranchs.)

Le Département délivrera ou fera délivrer des permis sous réserve de l'approbation du Gouverneur pour faire paître le bétail dans ces ranchs, aux citoyens, résidents et autres propriétaires de bétail de Benue, conformément aux règles et règlements du Département, qui sont autorisés à créer un ranch, sur le paiement annuel d'un droit de permis dans chaque cas à être fixé ou déterminé de temps à autre par le Département. À condition toujours que:

Les permis d'élevage en ranch ne soient délivrés qu'aux citoyens nigériens autorisés à exercer des activités commerciales en vertu des lois de la République fédérale du Nigéria. La préférence sera toutefois accordée dans la délivrance des permis d'élevage à ceux qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité d'un district et qui sont des propriétaires terriens intéressés par l'élevage.

Les permis doivent être valables pour une période maximale d'un an, avec renouvellement à la discrétion du Département.

Le Département doit toutefois réduire, rembourser en totalité ou en partie ou reporter le paiement des frais de permis d'élevage en ranch en cas d'urgence naturelle comme la sécheresse, les inondations ou les épidémies. (Art5 alinéas 1, 2, et 3 de loi de 2017 portant l'interdiction des pâturages en plein air et l'établissement de ranchs.)

L'éleveur doit, par écrit, s'adresser au propriétaire et chef de famille de la terre dont il a besoin comme ranch sur quoi il a l'intention d'implanter son ranch conformément aux dispositions de la présente loi ;

Après avoir été approché par l'éleveur, le propriétaire et le chef de la famille propriétaire de la terre, après consultation avec les dirigeants de la communauté et avec l'approbation du chef de famille et du président du conseil traditionnel du gouvernement local concerné, peuvent accorder son consentement écrit pour un bail d'un an du terrain et selon les termes et conditions dont les parties peuvent convenir ;

L'éleveur doit transmettre une demande écrite de permis d'élevage au Département accompagnée du consentement du propriétaire, du chef de famille et du chef de famille de la terre ;

Le Département doit entreprendre ou faire entreprendre par des professionnels une étude d'impact sur l'environnement du terrain demandée par l'éleveur ;

Une copie du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement doit être transmise au Département, au propriétaire, au chef de famille et au chef de famille du terrain, dans lequel le terrain est situé

pour leurs considérations diverses et distinctes et ils doivent faire connaître leurs points de vue lors d'une réunion conjointe convoquée à cet effet par le Département dans un délai de 90 jours.

Si, après examen, le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement est jugé approprié et conforme à la présente loi, le propriétaire du terrain, le chef de famille et la communauté au sein de laquelle le terrain est situé doivent recommander au Ministère de délivrer un permis d'élevage à l'éleveur.

Dès réception des recommandations du Département, le propriétaire de la terre, le chef de famille et la communauté dans laquelle la terre est située, transmettent un rapport à ce sujet au Gouverneur qui peut, s'il est convaincu que l'intérêt supérieur de l'État sera servi, approuver la délivrance d'un permis d'élevage en ranch à l'éleveur. **(Art 6 alinéas 1, 2, 3, 4, 5,6 et 7)**

Après approbation par le Gouverneur, le Département doit, dans les trente (30) jours, délivrer un permis d'élevage en ranch à l'éleveur ainsi que des règlements pour les clôtures et autres activités conformément à la présente loi. **(Art 7 alinéas 1 et 2 loi de 2017 portant l'interdiction des pâturages en plein air et l'établissement de ranchs.)**

Chaque fois qu'une terre a été approuvée pour être utilisée comme ranch, l'éleveur doit payer le bail de la terre au propriétaire de la terre, au chef de famille et au chef de famille et à la communauté dont l'intérêt dans la terre a été affecté. **(Art 8 loi de 2017 portant l'interdiction des pâturages en plein air et l'établissement de ranchs.)**

Chaque ranch doit avoir une clôture telle que prescrite par le ministère.



l'article 4 alinéa 6 du règlement de 1998 sur les réserves de pâturage de l'état de kebbi dispose: "tout permis délivré est valable pour une période n'excédant pas 50 ans et peut être renouvelé dans les trois mois après la date de son expiration."

Un titulaire de permis doit toujours porter le permis lorsqu'il se trouve dans la réserve et doit toujours le produire à la demande d'un agent du gouvernement. **(Art 4 alinéa 5)**

FICHE 2.3 : LES INTERDICTIONS/RESTRICTIONS ET SANCTIONS

De façon générale, dans presque tous les pays :

- La divagation des animaux est interdite
- L'entrave à l'accès des animaux aux espaces pastoraux et aux points d'eau par les cultures, barrières ou tout autre obstacle est interdite
- Le pâturage nocturne est interdit.
- Les sanctions vont des sanctions administratives aux sanctions pénales en passant par des sanctions civiles.

Cependant on observe quelques particularités propres à chaque pays.

Au Niger, selon l'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, **l'accès** aux bourgoutières publiques aménagées peut donner lieu à la perception par les collectivités territoriales concernées, d'une taxe rémunératoire ou redevance. **(Art 58)**

Le ramassage de la paille dans les campements et autour de ceux-ci ainsi que son stockage en haute brousse loin des habitations et sans protection appropriée sont interdits.

Le ramassage de la paille dans les aires protégées, les campements et autour de ceux-ci est interdit. **(art 60)**

Dans les forêts classées, les droits des pasteurs particulièrement le pâturage ou le passage des animaux sont réglementés selon l'état et les possibilités des forêts. (Dans les forêts protégées, le passage et le pâturage sont permis dans le respect des espèces protégées)

Aux termes de **l'article 55** de la loi **2004-040 du 8 juin 2004** portant régime forestier au Niger, « l'exercice des droits d'usage des communautés sur les forêts, peut être interdit à titre temporaire ou définitif sans compensation dans le cas où l'intérêt général est en jeu »

Il leur est interdit aux pasteurs de laisser ou faire circuler le bétail sur des espaces considérés comme zones de cultures ou assimilées à celles-ci ;

La divagation du bétail est interdite de jour comme de nuit ;

Les pasteurs sont aussi tenus au respect des propriétés privées lorsqu'ils sont en déplacement ou lorsqu'ils sont en situation de mobilité sur le terroir d'attache ou de pacage.

Quant aux sanctions, les pasteurs peuvent se voir infliger deux types de sanctions (civiles et ou pénales) en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la transhumance.

Les sanctions de nature civile :

- Les pasteurs sont responsables en cas **de dommage causé par le bétail à l'environnement ou d'atteinte portée aux droits des tiers.**
- Le propriétaire ou l'exploitant est solidairement responsable avec le gardien:
- Si le dommage résulte d'une faute du propriétaire, il supporte seul le poids définitif de la réparation.
- Dans le cas contraire, le propriétaire peut se retourner contre l'exploitant ou le gardien.

Selon le décret du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs, les blessures infligées au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- Égale au prix courant de l'animal sur le marché local si la blessure a entraîné la mort de l'animal ;
- Égal à la moitié du prix de l'animal sur le marché local si la blessure est manifestement susceptible d'entraîner la mort de l'animal ;
- Égale au quart du prix de l'animal sur le marché local, si la blessure n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la mort de l'animal.

NB : Dans tous les cas, la propriété de l'animal reste celle du légitime propriétaire.

Les sanctions de nature pénale :

- Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ne respectent pas les dates de fermeture et de libération des champs. **(Art 75)**
- Sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque s'est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que de tout empiétement quelconque sur ceux-ci, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. **(Art 73)**



selon la loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale :

- Toute occupation, entrave ou mise en exploitation d'une piste pastorale et tout empiètement quelconque sur celle-ci sont strictement interdits.
- Il est interdit d'empêcher ou d'entraver l'accès des animaux à un point d'eau public par des cultures, barrières ou tout autre obstacle.
- Une servitude de passage est imposée aux propriétaires des fonds riverains des points d'eau publics pour les besoins de l'abreuvement des animaux.

Tout changement d'usage et obstruction des espaces pastoraux est strictement interdit (mise en culture, obstructions des voies d'accès etc.)

L'accord bilatéral du 30 AVRIL 1988 entre le Mali et le Burkina Faso sur la transhumance a prévu des interdictions et restrictions sanitaires et celles relatives à l'accès à certaines ressources :

- Au cas où les animaux transhumants ne sont pas accompagnés de tous les documents, ils ne pourront être admis dans le pays d'accueil que s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine indiquant les raisons pour lesquelles le marquage et les vaccinations n'ont pas pu avoir lieu.
- Dans ce cas, les animaux seront mis en quarantaine et l'autorité vétérinaire du pays d'accueil procédera aux interventions sanitaires conformément à la législation en vigueur. **(Art 7)**.
- Compte tenu des dispositions de l'article 7, l'autorité vétérinaire du poste d'entrée du pays d'accueil pourra procéder aux interventions qui sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire ou son représentant. **(Art 8)**.

NB : A défaut de présentation par le propriétaire ou son représentant des documents sanitaires au poste d'entrée, l'autorité vétérinaire locale doit refouler les animaux dans le pays d'origine.

Sont interdits le pâturage, le pacage ainsi que la traversée par le bétail transhumant des forêts classées, des parcs nationaux, des réserves de faune, des plantations industrielles et villageoises, des reboisements collectifs ainsi que des périmètres de mise en défens, des zones dégradées et toute autre zone soustraite au parcours du bétail par la réglementation de chaque pays. **(Art10)**

L'émondage, la mutilation et la coupe des arbres aux fins d'alimentation du bétail transhumant sont interdits. **(Art10 alinéa 2)**

Le droit de poursuite des coupables en fuite est reconnu aux agents forestiers de part et d'autre de la frontière en collaboration avec leurs homologues. Toutefois, les sanctions seront prises par les autorités locales. **(Art 11)**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura :

- Endommagé des biens d'autrui en laissant des animaux en divagation ;
- Contrevenu à un calendrier de transhumance.
- Déplacé des animaux en dehors des pistes pastorales **(Art 66)** ;

Sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura, en violation de la présente loi :

- Occupé ou entravé une piste pastorale ou un gîte d'étape ou empiété sur leur emprise ;
- Exploité contrairement aux règles admises ou pollué des ressources en eau ;
- Sans étude d'impact sur l'environnement, réalisé un programme ou un projet susceptible d'entraîner la suppression ou la disparition de ressources pastorales, en totalité ou en partie ;
- Contrevenu aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux. **(Art 6)**



les interdictions/restrictions sont prévues par l'arrêté conjoint n° 2000-30 du 21 juillet 2000 portant réglementation du pâturage et de la transhumance du bétail :

- Les troupeaux non munis du Certificat National ou International de Transhumance sont mis en quarantaine et soumis aux interventions sanitaires obligatoires
- Tous les frais y afférents sont à la charge du propriétaire des animaux. **(Art 37)**
- Les animaux originaires de pays tiers peuvent être reconduits à la frontière et notification est faite aux autorités du pays d'origine. **(Art 38)**

S'agissant des sanctions, elles sont prévues par la loi n°034- 2002 du 23 mai 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina FASO :

- L'absence de garde d'animaux constitue une faute engageant la responsabilité civile du propriétaire des troupeaux pour les dommages éventuels causés aux tiers.
- Dans tous les cas, les propriétaires des animaux sont civilement responsables des dommages qu'ils ont, par leur faute, causés aux tiers.
- Quiconque sans autorisation ni titre s'installe, dans les espaces d'aménagement spécial en vue de l'exercice d'activités pastorales est puni d'une peine d'amende. **(Art 49)**

- Sauf dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions des schémas directeurs d'aménagement, quiconque défriche et/ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral d'aménagement spécial immatriculé au nom de l'Etat, est puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. **(Art 50)**
- Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque accède aux champs avec ses animaux avant la période d'ouverture des champs aux animaux pour la pâture est puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. **(Art 54)**
- Quiconque établit un campement pastoral ou agricole aux abords d'un point d'abreuvement des animaux ou les occupe abusivement, est puni d'une amende. **(Art 56)**
- Quiconque conduit ses troupeaux en transhumance sans détention du certificat de transhumance, est puni d'une peine d'amende. **(Art 57)**
- L'amende est de 10 000 francs à 15 000 francs lorsque l'auteur de l'infraction est en transhumance internationale.
- Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque conduit des animaux en transhumance sans disposer de gardiens en nombre suffisant, est puni d'une peine d'amende. **(Art 58)**
- Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les dommages causés aux tiers, celui qui abandonne des animaux en déplacement sans surveillance, est puni d'une peine d'amende. **(Art 59)**
- Quiconque conduit ses troupeaux au franchissement de frontière sans respecter les postes d'entrée et de sortie prévus à cet effet, est puni d'une peine d'amende.
- Est puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement ou, de l'une de ces deux peines seulement celui qui défriche et/ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral appartenant à une collectivité territoriale. **(Art 50)**
- Sauf autorisation préalable des structures locales de gestion compétentes, celui qui défriche et met en culture un espace délimité de terroir réservé à la pâture, est puni d'une peine d'amende. **(Art 52)**
- Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque, en saison pluvieuse, n'observe pas le respect des pistes à bétail, est puni d'une peine d'amende. **(Art 60)**
- Quiconque procède à la réalisation de mise en culture ou de mise en valeur quelconque sur une piste à bétail ou y installe des obstacles de quelque nature que ce soit, est puni d'une peine d'amende sans préjudice de l'obligation de déguerpissement immédiat à ses frais. **(Art 61)**
- Sans préjudice de la condamnation à la remise en état des lieux, quiconque procède au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation des espaces pastoraux et des pistes à bétail, est puni d'une amende. **(Art 62)**

- En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double. **(Art 63)**
- La pollution ou le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement des animaux est interdit.
- Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque procède au déversement dans un point d'abreuvement des animaux, de produits toxiques ayant provoqué ou susceptible de provoquer leur mort ou des effets nuisibles sur leur santé, est puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Celui qui procède au déversement sur un pâturage de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer la mort ou des effets nuisibles sur la santé des animaux est passible des mêmes peines que celles prévues ci-haut.



selon la loi n° 2018-20 du 23 avril 2018 portant code pastoral en République du Bénin les pâturages naturels font partie du domaine public de l'Etat.

En conséquence nul n'a le droit d'accaparer les espaces de pâturages naturels et de s'y installer en empêchant l'accès aux autres usagers.

Des mesures spéciales d'interdiction temporaire d'accès aux espaces pastoraux peuvent être prises par les services techniques compétents pour des raisons sanitaires du bétail et de sauvegarde de l'environnement.

L'exploitation des pâturages artificiels est subordonnée à l'autorisation préalable du propriétaire qui en définit les modalités.

Les espaces post-culturaux sont ouverts au pâturage sur accord préalable entre éleveurs et agriculteurs.

La vaine pâture est exercée sur accord préalable de l'exploitant de l'espace cultivé. Les jachères et les espaces cultivables privés sont ouverts au pâturage des troupeaux sous réserve du consentement du propriétaire.

L'exploitation des espaces agricoles comme parcs de nuit aux troupeaux transhumants est autorisée sur accord préalable du propriétaire.

L'éleveur ou le propriétaire des troupeaux est responsable des dégâts causés aux tiers par son troupeau.

Il est interdit de procéder à tout défrichement, à toute installation de culture ou à toute autre activité non pastorale sur une distance de cent mètres autour des pâturages, des couloirs de passage, des axes et pistes de transhumance, des aires de repos, des marchés à bétail et des points de rassemblement du bétail.

Il est interdit de procéder à tout défrichement ou installation de culture dans les zones délimitées autour des points d'abreuvement du bétail et à l'intérieur des limites des zones d'attente.

La pollution des ressources en eau est interdite. Des mesures particulières de restriction ou d'interdiction temporaire d'accès du bétail aux points d'eau peuvent être prises par les autorités territoriales compétentes aux fins de la sauvegarde des réserves d'eau et de la protection de la qualité des ressources en eau.

Toute détention d'arme est déclarée à la porte d'entrée. Sauf autorisation spéciale, le port d'armes à feu est interdit.

En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi n° 2018-20 du 23 avril 2018 portant code pastoral en république du Bénin :

Tout propriétaire ou éleveur est civilement responsable des dégâts causés aux tiers par son troupeau.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 50.000 à 300 000 FCFA, tout propriétaire de bétail ou toute personne qui, en ayant la garde, laisse ses animaux divaguer, dégrader ou causer des déprédations aux récoltes, pâturages artificiels, champs ou plantations d'autrui. Si le délit a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire ou fermier, l'emprisonnement est de 1 mois à 3 mois

Le maximum de la peine est prononcé en cas de violation de propriété.

Sans préjudice de la réparation civile, quiconque fait entrer son bétail sur le territoire national pendant la campagne de transhumance en violation des portes d'entrée officielles et passible des pénalités ci-après :

- une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA ;
- le versement de la caution d'entrée prévue dans le présent Code pastoral ;
- le paiement des frais de mise en quarantaine du troupeau
- le paiement des frais de contrôle sanitaire.

Le coupable est ensuite reconduit dans le couloir de transhumance requis.

En cas de récidive, les bêtes sont directement saisies.

Toute discordance non justifiée lors d'une visite de contrôle entre la composition d'un troupeau et les informations du certificat de transhumance et des laissez-passer éventuels entraîne la saisie du surplus du bétail dont la propriété n'est pas établie.

Ce surplus est vendu par le démembrement local de l'ANGT pour le compte du Fonds d'appui au pastoralisme dans un délai de dix jours en cas d'absence de déclaration de perte du propriétaire présumé.

Un procès-verbal de saisie-vente est établi à cet effet.

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, tout propriétaire de bétail ou toute personne qui, en ayant la garde, laisse ses animaux divaguer, dégrader ou causer des déprédations aux récoltes, pâturages artificiels, champs ou plantations d'autrui.

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en violation des dispositions du code pastoral, procède au défrichement et à la mise en culture des couloirs et des zones réservées au pâturage,

des axes et pistes de transhumance, des aires de repos, des marchés à bétail et de points de rassemblement du bétail.

Sans préjudice de la réparation civile, quiconque est coupable de coups et blessures volontaires sur les animaux d'autrui est puni d'une amende de 50.000F CFA à 200.000 FCFA.

Si le délit a été commis dans les espaces, enclos ou dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué est propriétaire, locataire, fermier, la peine est un emprisonnement de 3 mois à 12 mois.



les interdictions et les restrictions sont prévues par l'arrêté interministériel n°001 du 22 Mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance et la loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire.
Les troupeaux transhumants non munis du certificat international de transhumance sont interdits de séjour au Togo.

La pâture de nuit et la pâture dans les champs et les aires protégées sont interdites sur toute l'étendue du territoire national. **(Art 6 de l'arrêté interministériel n°001 du 22 Mai 2008)**

Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche peut, en raison des risques de transmission des maladies auxquels donnent lieu les mouvements d'animaux, imposer des mesures de contrôle et des interdictions de circulation.

Il peut imposer les mesures suivantes :

- mise en quarantaine pour une durée variable selon le cas ;
- tout traitement préventif ou curatif des animaux ;
- la présentation d'un certificat sanitaire conforme ;
- abattage des animaux infectés et désinfection de leurs cadavres et toute mesure de police sanitaire jugée utile.

En cas d'inobservation de ces mesures, les animaux sont :

- soit refoulés,
- soit mis en quarantaine,
- soit vaccinés contre les maladies contagieuses occurrentes aux frais du détenteur ou propriétaire.

Sont à la charge du propriétaire ou de détenteur, les frais de visite, de diagnostic, de traitement éventuel, de quarantaine, d'abattage et de destruction des cadavres à l'exception des animaux et produits animaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités publiques **(Art. 38** de loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire).

Ces mesures de police sanitaire ne sont pas exclusives des poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs des animaux.

Les transhumants devront utiliser les couloirs d'entrée et de sortie indiqués sur les nouvelles cartes régionales, s'acquitter d'une taxe de 5 000 FCFA et présenter un badge d'identification.

S'agissant des Sanctions, elles sont prévues par le code de la forêt et la loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise.

Les troupeaux transhumants qui sont entrés illégalement sur le territoire togolais, seront mis en quarantaine aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois en vigueur sous réserve de la présentation du CIT/CEDEAO, dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, les animaux seront vendus aux enchères publiques avec le concours d'un huissier de justice et d'un représentant du ministre de l'économie et des finances, après notification au transhumant par le comité électoral. **(Art 2 de l'arrêté interministériel n°001 du 22 Mai 2008)**

Les sanctions contre la propagation des maladies :

- Sont punis d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité, tous ceux qui auront répandu volontairement, par quelque moyen que ce soit, des épizooties ayant entraîné mort d'homme et ou des incidences lourdes pour l'économie nationale.
- Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille francs (200.000 F) à cinq cent mille francs (500.000 F) ou de l'une de ces deux peines, tous ceux qui auront répandu des épizooties transmissibles à l'homme ou dangereuses pour l'économie de l'élevage par manquement à la législation et à la réglementation sanitaires ou par négligences graves et répétées.

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille francs (100.000F) à deux cent mille francs (200.000 F) ou de l'une de ces deux peines :

Autres sanctions :

- L'auteur d'un **abattage clandestin** ou d'un abattage effectué dans **des conditions sanitaires non conformes à la réglementation ;**

Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) F CFA à deux cent mille (200.000) F CFA ou l'une de ces deux peines :

- Tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tentent de les y soustraire.
- Tous ceux qui auront déplacé ou fait transporter, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse. **(Art 45, 46 et 47 de la loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux)**



les interdictions/restrictions sont prévues par la loi 29 août 1995 portant code pastoral au Guinée

En effet, il sera procédé à la délimitation d'une zone d'attente auprès des points d'eau, les animaux en attente devront être parqués au niveau de ces zones afin d'éviter la dégradation des alentours. **(Art 47)**

Tout défrichage, culture ou campement est formellement interdit à l'intérieur des limites des zones de sécurité et attente. **(Art 49)**

Il est interdit de procéder à l'enclosure des points d'eau qui ne sont pas exclusivement réservés à l'alimentation humaine. **(Art 50)**

L'autorité locale compétente pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral, notamment en vue de favoriser la restauration de la végétation ou pour des raisons sanitaires. L'interdiction d'utilisation d'un point d'eau comporte interdiction d'exploitation des pâturages adjacents sur une étendue qui sera précisée par voie réglementaire. **(Art 51)**

Les pistes de transhumance doivent rester totalement libres. Toutes destructions y sont interdites de même que la mise en place de toute culture. **(Art 59)**

Il est interdit d'exercer sur les animaux domestiques des services, blessures ou empoisonnements, sous peine de l'application des sanctions pénales. **(Art 85)**

En ce qui concerne les sanctions, la loi prévoit que tout animal en divagation au-delà de la période de tolérance est capturé et mis en fourrière aux frais du propriétaire. Information en est largement donnée aux éleveurs par tous moyens appropriés.

Passé un délai précisé par les textes d'application, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal sera vendu au profit du budget de la collectivité territoriale concernée. **(Art 37)**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- Laissé divaguer les animaux qu'il détient en période de garde obligatoire ;
- Procédé à des défrichements, cultures ou campements à l'intérieur des zones de sécurité et d'attente ;
- Procédé à des défrichements, cultures sur l'emprise des pistes à bétail ;
- Fait paître ses animaux sur des espaces cultivés en dehors des périodes de vaine pâture ;
- Conduit les animaux qu'il détient en transhumance transfrontalière sans se munir des documents requis par la législation zoo-sanitaire ou sans respecter les mesures relatives à l'autorisation préalable prévues par le présent Code. **(Art 96)**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- Fait paître les animaux, qu'il détient en saison pluvieuse en dehors des pâturages prévus à cet effet ;
- Défriché ou cultivé des espaces réservés au pâturage de saison pluvieuse ;
- Fait abreuver les animaux qu'il détient dans des points d'eau en mépris des interdictions temporaires prévues par le présent Code. (Art 97)

Sera puni d'une amende quiconque aura :

- Empêché ou interdit l'accès des animaux aux points d'eau en violation des dispositions du présent Code ;
- Déplacé les animaux qu'il détient en violation des dispositions du présent Code relatives aux pistes de transhumance et voies d'accès à l'eau. (Art 87)

BN La divagation des animaux domestiques interdite en permanence sur l'étendue du territoire national. Le pacage et le passage des animaux sont interdits sur les terrains portant des cultures.

Quant aux sanctions, elles sont prévues par loi N°2016-413 du 15 juin 2016, relative à la transhumance et aux déplacements du bétail en Côte d'Ivoire :

Les éleveurs ou propriétaires d'animaux sont civilement responsables des réparations prononcées à l'encontre de leurs bouviers ou bergers. (Art22)

Au terme de l'article 23, les animaux errants ou pacageant dans des conditions interdites sont mis en fourrière par l'autorité compétente. L'autorité compétente ayant procédé à la mise en fourrière, remet les animaux à leurs propriétaires, pasteur ou bouvier, après présentation par ceux-ci du reçu de paiement de l'amende forfaitaire et acquittement des frais de fourrière.

Selon l'article 25 de la loi précitée, si dans un délai de 72 heures à compter de la mise en fourrière, les propriétaires ou responsables des animaux ne se sont pas fait connaître ou n'ont pas présenté le reçu de paiement de l'amende forfaitaire et payé les frais de fourrière, l'autorité compétente ayant procédé à la mise en fourrière des animaux saisit le tribunal compétent aux fins d'être autorisée à procéder à leur vente aux enchères.

L'article 26 de la même loi dispose : "Un troupeau transhumant transfrontalier dont les gardiens ne sont pas en mesure de produire le laissez-passer de transhumance ou un document en tenant lieu, est mis en fourrière ou reconduit à la frontière par l'autorité compétente aux frais du propriétaire des animaux. L'autorité compétente du pays d'origine des animaux est informée sans délai".

Le propriétaire des animaux, le pasteur ou le bouvier dont les animaux ont été mis en fourrière est tenu de se présenter dans un délai de 10 jours pour se présenter à l'autorité compétente ivoirienne afin de régler l'amende forfaitaire et les frais de fourrière et organiser le retour par transport routier ou ferroviaire de son troupeau dans son pays d'origine.

Au-delà du délai de 10 jours, l'autorité compétente saisit le tribunal compétent aux fins d'être autorisée à procéder à leur vente aux enchères. **(Art 26)**

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit par le passage d'animaux, des cultures, plantations récoltes ou tout autre bien appartenant à autrui. **(Art 29)**

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit ou dégrade des infrastructures agricoles ou d'élevage appartenant à autrui. **(Art 30)**

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en représailles à des actes commis sur ses cultures et récoltes, ou tout autre bien empoisonne ou tue un animal faisant partie d'un troupeau, ou commet un acte de cruauté sur un tel animal. **(Art 31)**

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque occupe une piste de transhumance. **(Art 32)**

Tout abattage par autrui d'animaux d'élevage pour dégâts aux cultures, récoltes ou tout autre bien en guise de représailles, donne lieu à une indemnisation du propriétaire des animaux. **(Art 20)**

Les barèmes et les modalités des indemnisations sont fixés par voie réglementaire. **(Art 21)**



la loi n° 2000-044 portant code pastoral a prévu des restrictions/interdictions et sanctions relatives à l'exploitation des ressources pastorales.

En effet, l'article 18 de la loi précitée dispose" : L'autorité administrative, après avis de l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement, du Maire de la commune concernée et en concertation avec les organisations locales d'éleveurs et d'agriculteurs, peut interdire par arrêté :

- Toute mise en défens nouvelle privée ou collective pouvant limiter l'espace pastoral ou l'accès aux ressources pastorales.
- Toute installation de campement ou des troupeaux en déplacement, dans les zones agricoles sensibles pendant certaines périodes de l'année.
- Toute culture pouvant provoquer des conflits, ou constituer une entrave à la mobilité pastorale, ou toute l'installation de campement pouvant provoquer des dégâts sur des cultures. Toutefois, le déplacement des personnes qui ont cultivé ces zones, ne pourra être ordonné que si elles ne disposent pas de concession définitive".

Aucun aménagement à l'échelle nationale, ou aux échelons territoriaux inférieurs, ne sera entrepris s'il peut porter atteinte aux intérêts vitaux des pasteurs, ou limiter gravement l'accès de ces derniers aux ressources pastorales ou produire une valeur inférieure à celle produite par le système d'exploitation antérieur. Seront pris en considération dans l'appréciation de la valeur, les aspects économiques, écologiques et sociaux. **(Art 12)**

Les schémas régionaux d'aménagement du territoire détermineront les zones pouvant être interdites à la sédentarisation dans chaque Wilaya. **(Art 19)**

En l'absence de schéma régional d'aménagement l'autorité administrative peut prendre un arrêté après avis du conseil municipal de la commune et des organisations représentant les éleveurs et les agriculteurs pour interdire l'installation des agglomérations rurales dans certaines zones utiles au développement du pastoralisme. **(Art 20)**

Aucune activité nouvelle ne sera autorisée à proximité des infrastructures hydrauliques de type forage ou puits déclarés d'utilité pastorale si elle peut avoir une incidence négative sur leur débit ou sur leur accessibilité aux animaux ou changer la vocation pastorale de leur espace. **(Art 20)**

Les carrières d'amersal ne feront l'objet d'aucune forme d'appropriation ou de gestion privative.

Aucune installation ne fixe d'habitat ou autre ne sera autorisée sur les carrières d'amersal. **(Art 28 et 29)**

L'autorité administrative peut, par arrêté, interdire la mise en culture de certains terrains situés dans les zones pastorales et ne présentant pas un intérêt économique et social évident. Cet arrêté est pris sur avis de l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement.

L'autorité administrative peut, par arrêté pris sur avis de l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement, interdire l'installation de campements ou de troupeaux en déplacement à proximité des zones de cultures, dans la période située entre la mise en culture et la période des récoltes. **(Art 33 et 34)**

S'agissant des sanctions, elles sont prévues par l'article 43 qui dispose que " : Les communes sont pécuniairement responsables de tout dégât causé par leur faute aux animaux durant leur période de gardiennage dans les fourrières".



l'article 2 alinéa 1 de la loi de 2016 portant interdiction du pâturage des bovins et autres ruminants dispose : " Nul ne doit faire paître ou permettre à du bétail ou à d'autres ruminants lui appartenant ou sous son contrôle de paître sur des terres que le Gouverneur n'a pas désignées comme ranchs".

Aucun bétail ou autre ruminant ne doit, par quelque moyen que ce soit, se déplacer ou paître la nuit.

Les déplacements et le pâturage du bétail sont limités aux heures comprises entre 7h00 et 18h00. **(Art 4 alinéa 3 et 4)**

Tout berger trouvé en possession d'armes à feu et d'autres armes offensives sera accusé de terrorisme.

Tout bétail confisqué sera emmené dans les ranchs de bétail du gouvernement à Erinfun, Iworoko et dans toute autre zone désignée selon les instructions.

Tout bien ou produit agricole détruit par le bétail sera évalué par les agents agricoles et mis à la charge des bergers. **(Art 4 alinéa 1 et 2)**

Tout responsable de l'élevage ou président du gouvernement local qui confisque du bétail en vertu de la présente loi doit immédiatement signaler la confiscation au commissaire ou à tout agent désigné. **(Art 5)**

Toute personne qui enfreint toute règle établie commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois sans possibilité d'amende. **(Art 7)**



l'article 12 de la loi de 2017 portant l'interdiction des pâturages en plein air et l'établissement de ranchs dispose : "la vente de toute terre louée à l'éleveur ou à son agent à des fins d'élevage, de résidence et à d'autres fins connexes est par la présente interdite".

Aucun individu ou groupe ne doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'engager dans l'élevage ou le pâturage nomade ouvert du bétail dans l'État en dehors des ranchs autorisés. **(Art 19 alinéa 1)**

Toute personne ou groupe de personnes qui enfreint **l'Art 19 alinéa 1** (1) ci-dessus sera coupable d'une infraction et sera, sur condamnation, passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une amende d'un million de nairas (1 000 000,00 Nairas) ou des deux.

Lorsqu'une telle infraction cause :

(a) des dommages à la ferme, aux cultures ou à la propriété de toute personne, le propriétaire ou le gestionnaire de ce bétail doit, après évaluation par le Département des dommages, payer la valeur en vigueur de la compensation monétaire de la ferme, des cultures ou des biens ainsi endommagés, au propriétaire ;

(b) blessure à toute personne dans l'État, le propriétaire ou le gestionnaire de ce bétail sera coupable d'une infraction et, sur condamnation, passible de 2 ans d'emprisonnement en plus de payer la facture médicale de la victime et de payer une indemnité appropriée comme le tribunal peut déterminer ;



l'article 4 alinéas 1 précise que nul ne doit amener un animal dans une réserve sans permis dûment délivré.

Nul n'est autorisé à amener ses animaux dans une réserve à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de maladie par le directeur de l'élevage ou son représentant. (Art 7)

Le commissaire, sur l'avis du directeur de l'élevage, peut aviser par écrit un titulaire de permis de :

- révoquer ou modifier tout permis en cas de violation de l'une des conditions prescrites par le présente Règlement;
- ordonner le transfert d'animaux d'une zone d'une réserve à une autre;
- interdire le pâturage des animaux dans une zone particulière de la réserve en cas d'épidémie ;
- interdire l'utilisation de tous parcours à bétail, points d'eau et points de repos;
- modifier les droits annuels exigibles pour un permis de pâturage en vertu du présent règlement. (Art 5)

(2) Toute personne réclamant un animal mis en fourrière n'aura pas le droit de le retirer tant que tous les frais d'entretien n'ont pas été payés en totalité.

(4) Si les animaux mis en fourrière ne sont pas réclamés dans un délai d'un mois ou s'ils ne peuvent être effectivement entretenus, l'officier responsable de la réserve en fera rapport à un tribunal et l'affaire sera traité en conséquence. **(Art 7 alinéas 2 et 4)**

Toute personne qui endommage intentionnellement une partie d'une réserve ou responsabilité pour l'une quelconque des installations, équipements, routes, points d'eau, dommages aux bâtiments, pâturages améliorés ou tout autre investissement du gouvernement dans celle-ci, commet une infraction. **(Art 8)**

A moins d'y être dûment autorisé par l'officier responsable de la réserve, nul ne peut :

- perturber le sol sous quelque forme que ce soit pour entraîner une dégradation ultérieure des terres
- couper, décaper ou endommager de quelque manière que ce soit la végétation de la réserve
- pêcher, chasser, tuer ou capturer tout animal sauvage dans une réserve de pâturage. **(Art 13)**

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une peine d'amende n'excédant pas quatre mille nairas ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou de l'une des deux peines seulement. **(Art 14)**

FICHE 2.4 : LES PROCÉDURES DE GESTION DES CONFLITS

De façon générale, chaque pays a prévu une procédure de gestion des conflits en lien avec le pastoralisme.

Chaque pays a prévu une procédure de conciliation avant la saisine des juridictions compétentes. L'appellation des organes de conciliation diffère d'un pays à un autre.

AU NIGER, l'article 66 de l'ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme précise que les procédures de conciliation de litiges entre éleveurs et agriculteurs doivent être portées devant des commissions paritaires de conciliation (CPC) siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupements et cantons, provinces ou sultanats.

En cas d'échec de la tentative de conciliation aux différents échelons de la chefferie traditionnelle, les juridictions compétentes sont saisies.

AU MALI, selon la loi N°01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali, les conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales sont réglés par voie judiciaire. Toutefois, le recours aux juridictions compétentes doit être précédé par l'arbitrage des instances locales de gestion des conflits. (**Art 60**)

Les collectivités territoriales sont responsables de l'élaboration des conventions locales relatives à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales. (**Art 28** du décret n°438 du 18 oct. 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 27 février 2001 portant charte pastorale en république du Mali)

Lorsqu'elle est saisie d'un conflit lié à l'exploitation des ressources pastorales, l'instance locale de gestion des conflits doit mettre en œuvre un règlement à l'amiable sur l'initiative de la partie diligente. Elle dresse un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation pour les collectivités territoriales concernées. (**Art 29** du décret n°438 du 18 oct. 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 27 février 2001 portant charte pastorale en république du mali)

Le procès-verbal de conciliation ainsi dressé est transmis par le maire au juge compétent pour homologation. (**Art 29 alinéa 2** du décret n°438 du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 27 février 2001 portant charte pastorale en république du Mali)

AU BURKINA FASO, les procédures de gestion des conflits relatifs au pastoralisme sont prévues par le décret N°2012-263 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise (CCFV).

En cas de non-conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal territorialement comptent en joignant à l'acte de saisine, le procès-verbal de non conciliation.

Les règles d'indemnisation des dommages causés aux animaux sont prévues par l'arrêté conjoint du 21 juillet 2000, portant réglementation du pâturage et de la transhumance du bétail au Burkina. En cas de sévices causés intentionnellement ou accidentellement à des animaux domestiques, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation à la charge de l'auteur du préjudice.

L'indemnisation ne s'applique pas lorsque les préjudices subis résultent d'un accident de la circulation ou d'abattage décidés par l'Etat dans le cadre des opérations de police sanitaire.

Cette indemnisation n'exclut pas le droit à réparation de l'auteur du préjudice lorsque celui-ci a subi un dommage. **(Art 26)**

Lorsqu'il y a mort d'un animal, l'indemnisation se fait en fonction de la valeur mercu-riale de l'animal. Une majoration forfaitaire est établie pour couvrir notamment la perte de la production d'une femelle en trait la perte du produit d'une femelle en gestation, et dans le cas des animaux de trait, les frais liés au dressage et au remplacement de l'ani-mal perdu.

Toutefois, si le propriétaire de l'animal peut justifier de façon probante une valeur supé-rieure à la valeur bouchère notamment lorsque l'animale est issu d'un programme d'amélioration génétique, cette valeur doit être prise en compte. **(Art 27)**

En cas de blessure pouvant être soignée, les frais des soins vétérinaires sont évalués par les agents effectuant le constat et sont à la charge de l'auteur du préjudice. **(Art 5)**

Lorsqu'un animal blessé doit être abattu et que sa viande peut être livrée à la consom-mation, la viande est commercialisée après inspection des services vétérinaires. Dans ce cas, l'indemnité à payer par l'auteur du préjudice est calculée par différence entre la valeur estimée de l'animal et le montant de la vente effectivement réalisée.

Dans le cas où le propriétaire de l'animal exige le paiement total de l'indemnité, la viande de l'animal abattu reste acquise à l'auteur du préjudice lorsqu'il s'est acquitté de l'indemnité prescrite. **(Art 6)**

AU BÉNIN, la loi N° 2018-20 du 23 Avril 2019 portant code pastoral privilégie le règlement à l'amiable à toutes autres formes de règlement.

Ainsi, les comités de gestion des pâturages et des parcours pour le bétail ou encore les comités de transhumance créés au niveau national, départemental, sous-préfectoral et communal ont pour rôle la sensibilisation des éleveurs, l'organisation de la transhu-mance dans le cadre de la gestion des litiges, afin d'éviter les conflits inhérents à cette pratique.

Les litiges liés au pastoralisme sont réglés à l'amiable entre les parties. Le cas échéant, le démembrement local de l'ANGT évalue les dommages causés en vue d'un dédommage-ment de la victime. A l'issue de la tentative de conciliation, le démembrement local de l'ANGT établit séance tenante un procès-verbal constatant, soit l'accord, soit le désaccord partiel ou total des parties. Celles-ci contresignent le procès-verbal et en reçoivent copie.

AU TOGO, selon Décret n°2008-033/PR du 11 mars 2008 régissant le Plan de Gestion de la transhumance au Togo, les litiges liés au pastoralisme y sont réglés dans un premier temps, à l'amiable par le moyen de la conciliation.

En cas d'échec, l'équipe de conciliation saisit le groupe des réparations des dégâts (constitué des forces de l'ordre et des agents de justice, des agents du département), qui procède à l'évaluation des torts avec l'appui des services techniques compétents jusqu'à trouver une suite au litige, conformément à la législation en vigueur.

EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, les règles relatives aux règlements des conflits sont prévues par le décret du 29 août 1995 portant code pastoral.

Tout litige mettant en cause un éleveur pour dégâts causés par ses animaux aux biens d'autrui fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable devant les autorités locales compétentes.

En cas de conciliation entre les parties en conflit, l'autorité locale compétente dresse un procès-verbal de conciliation. Dans le cas contraire, elle dresse un procès-verbal de non-conciliation, qui ouvre droit pour chacune des parties à porter l'affaire devant les juridictions compétentes. **(Art 92)**

La responsabilité civile du propriétaire des animaux est toujours présumée :

- en cas de dégât causé de nuit, quelle que soit la période de l'année ;
- en cas de dégât pendant la période de garde obligatoire, quel que soit le moment de la journée.
- en cas de dégât causé pendant la période de tolérance de la divagation, la responsabilité civile du propriétaire des animaux est engagée en cas de faute. (Art87)

Est notamment fautif en période de tolérance l'éleveur :

- qui, bien qu'étant en mesure de maîtriser ses animaux, les a volontairement laissés endommager les biens d'autrui ;
- dont les animaux ont causé des dégâts à une exploitation après en avoir brisé la clôture ; **(Art 88)**
- dans le cas où l'exploitation enfreint les prescriptions du présent Code relatives aux zones de sécurité et l'attente, aux pistes à bétail, de transhumance et aux voies d'accès aux points d'eau, le propriétaire de l'animal est exonéré de toute responsabilité en cas de dégâts; (Art89)
- le montant de la réparation dû aux termes de la procédure de conciliation sera calculé en faisant application d'un barème forfaitaire défini par chaque collectivité, après consultation des organisations ou représentants d'agriculteurs et d'éleveurs de la localité. (Art 90)

EN CÔTE D'IVOIRE, Les procédures de gestion des conflits sont prévues par la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail et le décret du 3 juin 1996 relatif au règlement des différends entre les agriculteurs et les éleveurs

Selon l'article 18 de la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail, tout conflit ayant causé des dégâts matériels aux activités agro-pastorales est soumis à une procédure préalable de règlement amiable dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les différends sont d'abord portés devant les commissions villageoises de conciliation et en cas d'échec devant les commissions sous préfectorales de conciliation. Après épuisement des voies de recours devant ces deux commissions, les différends sont portés devant les juridictions compétentes. (Art 2 et 4 du décret du 3 juin 1996 relatif au règlement des différends entre les agriculteurs et les éleveurs)

EN MAURITANIE, , l'article 35 de la loi n° 2000-044 portant code pastoral dispose" : Les litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux, ou à ces derniers par les cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission de l'arbitrage".

Les commissions d'arbitrage dressent des procès-verbaux.

Les commissions d'arbitrage, évaluent le préjudice et décident du montant et de la forme de la réparation à la charge du civilement responsable des dégâts causés aux cultures par les animaux ou à ces derniers par les cultivateurs. (Art36 et 27)

En cas d'absence du propriétaire des animaux, le différend est porté directement devant le tribunal départemental. Cette absence est constatée après un délai de garde de quinze jours.

Après la fin de la procédure de l'arbitrage, la partie qui s'estime lésée par la décision de cette commission, peut saisir le tribunal de la Moughataa qui devra statuer dans les quinze jours qui suivent celui de sa saisine. (Art38 et 39)

Les litiges résultant de l'installation de campements entre d'autres campements et leur zone de pâturage, ou leur source d'approvisionnement en eau, ou dans leur espace de pacage ou de pâturage nocturne, seront réglés par une commission présidée par l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement et comprenant deux éleveurs désignés par le Hakem et représentant les unités nomades en conflit. (Art 44)

SOUS- MODULE

3

ANALYSE DES CAS
PRATIQUES À PARTIR
D'UN FAIT COMBI-
NANT LES ACTEURS
ET LES FACTEURS DE
CONFLITS



SÉQUENCE 1

ANALYSE DU CAS PRATIQUE N°1

COMPÉTENCES RECHERCHÉES :

- 1 : Comprendre les mécanismes de gestion des conflits fonciers
- 2 : Maitriser les procédures d'indemnisation des dégâts champêtres
- 3 : Connaître les régimes juridiques applicables aux champs laissés en jachère, à la vaine pâture, à l'accès aux forêts classées et protégées

SÉQUENCE 2

ANALYSE DU CAS PRATIQUE N°2

COMPÉTENCES RECHERCHÉES :

- 1 : Comprendre les mécanismes de gestion des conflits fonciers
- 2 : Maitriser les procédures d'indemnisation des dégâts champêtres
- 3 : Connaître les régimes juridiques applicables aux champs laissés en jachère, à la vaine pâture, à l'accès aux forêts classées et protégées

CONCLUSION

Ce module adressé aux magistrats et forces de défense et de sécurité est conçu dans le cadre de la mise en place des outils de renforcement de capacité en prévention et gestion des conflits en lien avec le pastoralisme au Sahel et en Afrique e l'Ouest. Il vise à contribuer de manière significative à l'amélioration de la cohabitation pacifique entre les différents usagers des ressources naturelles en s'attaquant sur les perceptions et les méconnaissances des cadres réglementaires régionaux et nationaux. Au regard des aspects abordés, ce module reste dynamique dans son contenu.

Au plan pédagogique, l'agencement du contenu et sa progression a été expérimentée sur une série de formation avant sa consolidation. Toutefois, selon les contextes, les utilisateurs pourront s'appuyer sur leurs connaissances andragogiques pour dispenser ces contenus auprès d'autres acteurs. Le défi reste la prise en compte et l'actualisation constante des réglementations évoquées dans les différents États et l'évolution des systèmes de production agro pastoraux dans les pays concernés.

Ce module a été conçu par le CILSS et la CEDEAO à travers les experts de la Direction de l'Agriculture et du Développement Rural (DADR) de la CEDEAO, en particulier, l'Assistant Techniques, **Dr Bio Goura Soulé** et du CILSS à travers l'équipe de mise en œuvre du PEPISAO **Moussa ASSOUMANE** (coordonnateur du PEPISAO), **Imorou OROU DJEGA** (expert en ingénierie sociale et prévention des conflits), avec l'appui des consultants, **Nasser, SANI BARRE**, conseiller juriste, **Boubacar Maiga**, pastoraliste.

Nos remerciements vont également à **ANDEBI Baguiri** Juriste formateur, **Dr SANOU BAKARY** coordonnateur de la composante du PFUA GIZ/CEDEAO, **Afidé BOSSOU** (Juriste, Consultant- Formateur sénior), **Laya Boni** chargé de programme POTAL MEN, **Samba Diallo Diby** (AREN-Sénégal) ayant contribué au cours d'un atelier à améliorer le contenu.



**ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSAO DA CEDEAO**

Secrétariat Exécutif du CILSS

03 BP 7049 Ouagadougou 03 BURKINA FASO
Téléphone: 00226 25499600
Email: cilss@cilss.int
Twitter : @PredipR // **Facebook :** Predip@
www.cilss.int; **Email :** administration.se@cilss.int

Commission de la CEDEAO

Département Affaires Economiques et Agriculture
Direction Agriculture et Développement Rural
Annexe River Plaza - 496 Abogo Largema Street - Central Business District

PMB 401 Abuja FCT - République Fédérale du Nigeria
Email : agri_rural@ecowas.int
Twitter : [@ecowas_agric](https://twitter.com/ecowas_agric) // **Facebook :** [ecowas.agriculture](https://www.facebook.com/ecowas.agriculture)